Département du PAS DE CALAIS

Arrondissement de Béthune

Communes d'AUCHEL, BRUAY-LA-BUISIERE, DIVION et NOEUX-LES-MINES

relative à
l'approbation du
Plan de Prévention
des Risques Miniers
du Béthunois(PPRM)

Dossier soumis à enquête du 21/03/2017 au 21/04/2017

RAPPORT du Commissaire Enquêteur

Mai 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
GLOSSAIRE	5
1 – GENERALITES	6
1 – GENERALITES	U
<u>10 – Préambule</u>	6
<u>11 – Objet de l'enquête</u>	6
<u>12 – Cadre Juridique</u>	7
	
2 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	8
- THITERE ET CHIMPOTERIA TIQUES DU TRICUET	0
20 – Note de Présentation.	o
<u>20 – Note de l'Tesentation.</u>	σ
201 – Les aléas miniers dans le bassin Nord-Pas de Calais	8
2010 - Les travaux miniers	8
Les travaux souterrains	8
Ouvrages débouchant au jour	8
Galeries de services	9
Terrils	9
Bassins à Schlamms	9
2011 – Les aléas miniers redoutés pris en compte dans le bassin minier.	9
Les effondrements localisés	
Les affaissements progressifs	10
Les tassements	10
Les glissements ou mouvements de pentes	10
L'échauffement des terrils	10
Le dégagement de gaz de mine en surface	11
202 - Méthode de détermination des aléas miniers et des cartes d'aléas	
203 - Les aléas miniers du secteur géographique du PPRM	
204 – Les enjeux	
Pour Auchel,	14
Pour Bruay la Buissière,	14
Pour Divion,	14
Pour Noeux les Mines,	14
231 – Le zonage et Projet de Règlement	14
232 – Bilan de la concertation	
2320 - La première phase de la concertation	15
2321 - La seconde phase de la concertation	
2322 - La réponse de la DDTM à la consultation officielle	
24 - Composition du dossier mis à l'enquête publique	

3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQ	UETE 24
30 – Désignation du Commissaire Enquêteur	
et Rencontres avec le Maître d'Ouvrage	24
<u>300 – réunion du Jeudi 16/02/2017</u>	
<u>301 – réunion du mardi 28 /02/2017</u>	
<u>302 – réunion du vendredi 17/03/2017</u>	26
31 -Visite des lieux avec le Maître d'ouvrage	26
32 –Arrêté d'ouverture d'enquête.	26
33 – Publicité de l'enquête	
publications légales dans la presse :	26
Affichages:	27
publications légales par voie numérique :	27
Mise à disposition du dossier pour le public :	27
autres publicités :	28
34 – Modalités de l'enquête	28
35 – Déroulement de l'enquête	28
<u>350 - Les permanences</u>	
<u>3500 – Première Permanence : </u>	
<u>3501 – Deuxième Permanence : </u>	29
<u>3502 – Troisième Permanence :</u>	29
<u>3503 – Quatrième Permanence :</u>	29
<u>3504 – Cinquième Permanence :</u>	29
3505 – Sixième Permanence :	29
3506 – Septième Permanence :	29
3507 – Huitième Permanence :	30
3508 – Entre les permanences	30
35080 - Registre de la commune d'AUCHEL, siège de l'enquête	30
35081 - Registre de la commune de BRUAY-LA BUISSIERE,	
35082 – Registres de la Sous-Préfecture de BETHUNE,	
communes de DIVION et NOEUX LES MINES	30
351 - La consultation et le recueil des observations	
par voie dématérialisée	30

<u>352 – Audition des Maires.</u>	31
3520 – Audition de M. Richard JARRET, Maire d'Auchel	31
3521 – Audition de M. Alain WACHEUX, Maire de Bruay La Buissière	
3522 – Audition de M. Jacky LEMOINE, Maire de Divion	34
3553 – Audition de M. Serge MARCELLAK, Maire de Noeux les Mines	35
353 – Rencontre avec les services de l'agglomération	
« Béthune-Bruay Artois-Lys Romane »	36
4 – OBSERVATIONS ET LEUR ANALYSE	37
40 – Les observations du public	37
Annexes aux observations, lettres et courriels :	82
41 – Précisions de la DDTM sur plusieurs propositions de modification	o <u>ns</u> 101
42 – Analyse des observations du public	103
ANNEXES ALL RAPPORT	104

GLOSSAIRE

ACOM France	Associations des COmmunes Minières de France	
BRGM	Bureau Recherches Géologiques et Minières	
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et	
	du Logement	
ENEDIS	Gestionnaire du réseau d'Electricité Français	
GEODERIS	Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué entre le BRGM	
	et l' <u>INERIS</u> . Il apporte à l'Etat une assistance et expertise en	
	matière d'après-mine.	
GrDF	Gaz réseau Distribution France	
INERIS	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques	
PLU	Plan Local d'Urbanisme	
POS	Plan d'Occupation des Sols	
PPRM	Plan de Prévention des Risques Miniers	
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer	
SUP	Servitudes d'Utilité Publique	

RAPPORT

1 - GENERALITES

10 - Préambule

Depuis des siècles, l'homme a marqué de son empreinte les territoires qu'il occupe. De découvertes en progrès, de progrès en découvertes, cette empreinte laisse des stigmates plus ou moins forts, plus ou moins graves.

De nombreuses exploitations minières ont vu le jour depuis le 16^{ème} siècle dans le Nord Pas de Calais : de la frontière belge jusqu'au nord-ouest de Béthune.

Aujourd'hui seules demeurent deux concessions d'exploitation de gaz de mine par pompage dans les anciens travaux miniers de houille.

Toutes les autres concessions ont été renoncées après l'abandon des travaux miniers.

Les conséquences de l'arrêt de ces travaux n'ont pas été pris en compte d'emblée et c'est suite à l'effondrement de la tête du puits 7bis de Lens à Wingles avec émission de gaz de mine dans l'atmosphère, à la fin des années 1980, que les risques résiduels ont commencé à être pris en compte.

Une première approche de cette prise en compte des risques s'est traduite par une maitrise de l'urbanisation à l'aplomb des têtes de puits de mines avec un rayon de protection inconstructible.

11 – Objet de l'enquête

Cette première approche s'est poursuivie, notamment par la loi de mars 1999, dite après mine, en prenant mieux en compte les risques résiduels par l'élaboration et la prescription de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Suite aux procédures d'arrêt des travaux miniers la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a confié à GEODERIS, expert de l'administration, une mission d'identification, d'évaluation et de cartographie des aléas miniers.

NOTA: **GEODERIS** est un **Groupement d'Intérêt Public** (GIP) constitué entre le <u>BRGM</u> et l'<u>INERIS</u>. Il apporte à l'Etat (administrations centrales et services déconcentrés, en particulier les DREAL) une **assistance et expertise en matière d'aprèsmine**.

Le bassin minier Nord-Pas de Calais a été divisé en 5 zones, le Pas de Calais étant concerné par les zones 2, 4 et 5.

Sur 238 communes étudiées, 164 présentent des aléas miniers dont 86 dans le Pas de Calais. Pour la plupart d'entres elles, la prise en compte de ces aléas pourront être repris dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Pour la zone 2, et au regard de la confrontation entre les enjeux urbains actuels et/ou de développements futurs dans les zones d'aléas et les risque encourus, un PPRM a été prescrit par Madame la Préfète du Pas de Calais en date du 10 juin 2015.

Ce PPRM concerne les commune de :

- □ Auchel
- □ Bruay La Buissière
- Divion
- □ Noeux les Mines

Suite à cette prescription, le PPRM a été élaboré en concertation avec les communes concernées puis, mis en consultation réglementaire.

Ce projet doit ensuite faire l'objet d'une enquête publique.

La présente enquête a pour objet de recueillir, après avis des conseils municipaux et entretien avec les maires, l'avis du public sur le projet de PPRM et d'émettre un avis motivé avant son éventuelle approbation.

12 - Cadre Juridique

Le PPRM est établi en application de l'art. L 174-5 d code minier qui stipule :

Créé par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. Annexe

L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les <u>articles L. 562-1 à L. 562-7</u> du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de <u>l'article L. 561-3</u> du même code ne leur sont pas applicables.

La mise en œuvre de ces plans est énoncée par le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 et par la circulaire du 6 janvier 20012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.(texte non paru au journal officiel)

<u>Sa réalisation est du ressort des services de l'Etat</u> et relève de la compétence des DREAL et Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qui collaborent pour son élaboration.

Son application est du ressort du Maire.

Une fois approuvé, le PPRM vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et doit être annexé aux PLU et POS afin d'être opposable aux demandes de permis et d'occupation du sol.

Conformément à l'art. R.562-3 du code de l'environnement, le PPRM doit comporter :

- Une note de présentation décrivant la zone d'étude, la probabilité de survenance des risques miniers, une carte sur l'information minière disponible, une carte des aléas et une carte des enjeux
- □ Un projet de zonage réglementaire,
- Un projet de règlement organisant les règles applicables aux différentes zones

Le processus d'élaboration du PPRM comprend différentes étapes issues du code minier et du code de l'environnement :

- Étude des aléas : DREAL & GEODERIS
- Définition du périmètre d'étude et rapport proposant PRM : DREAL & GEODERIS
- Arrêté de prescription
- Mise au point du projet de PPRM
- Consultations réglementaires : Conseils Municipaux, Structures Intercommunales, Services intéressés par le projet, Établissements Publics, Organismes et Chambres Consulaires
- **▶** Enquête publique
- Modifications suite à l'enquête publique
- Arrêté d'approbation
- Mesures de publicité et institution des servitudes d'urbanisme

2 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

20 – Note de Présentation.

<u>201 – Les aléas miniers dans le bassin Nord-Pas de Calais</u>

2010 – Les travaux miniers

Les travaux souterrains.

Au cours de 270 années d'exploitation, plus de 2300 millions de tonnes de charbon ont été extraites pour un total de 100.000 km de galeries creusées sur l'ensemble du bassin minier Nord-Pas de Calais. L'exploitation n'a été réalisée que par des travaux souterrains, plus ou moins profonds.

Dans l'ensemble, il s'agit d'exploitation totale, c'est-à-dire que le déhouillement des panneaux est complet au niveau des tailles. Les vides miniers résiduels sont négligeables du fait de la déformation, voire de la rupture des terrains sus-jacents.

Toutefois, les plans d'exploitation donnent peu de renseignements sur le traitement de l'arrière taille : le règlement général des mines de 1911 obligeait le remblayage de l'arrière taille jusqu'en 1933. On considère que celui-ci perdura jusqu'en 1945.

Après 1945, la mécanisation des tailles et la recherche de productivité (due à la nécessaire reconstruction d'après guerre) laissent supposer que la majorité des travaux a été foudroyée et non remblayée.

Par contre, les galeries d'infrastructures (bowette et voies) n'ont probablement pas été remblayées.

Ouvrages débouchant au jour.

Ce sont les puits de mines, les avaleresses (puits sans départ de galerie) et les fendues ou descenderies (galerie inclinée depuis la surface).

Galeries de services.

Elles sont situées à de faibles profondeurs à partir des puits de mine. Peu courantes avant 1850, celles qui ont été géolocalisées ont une hauteur de 2 à 4 mètres pour une largeur de 2 à 10 mètres.

Terrils.

Ils sont constitués de produits de mines stériles : schistes, grès, ...

Le triage manuel a prévalu pour les plus anciens tandis que les lavoirs ont été utilisés pour les plus récents.

Ils contiennent tous du charbon (en granulométrie très fine) en quantité variable d'un terril à l'autre, ou dans le même terril.

Ils sont de formes plates ou coniques et peuvent atteindre 100 mètres de hauteur.

Bassins à Schlamms.

Il s'agit de bassins endigués qui ont permis la décantation de fines de schistes charbonneux issus des installations de traitement du charbon.

2011 – Les aléas miniers redoutés pris en compte dans le bassin minier.

L'alea correspond à la <u>probabilité</u> qu'un phénomène donné se produise à un endroit défini en atteignant une <u>intensité</u> qualifiable et/ou qualifiable.

L'intensité correspond à l'ampleur des nuisances susceptibles de se produire.

La probabilité traduit la sensibilité du site à être affecté par le phénomène redouté.

Dans la pratique, en l'absence de probabilité des phénomènes miniers, <u>la notion de prédisposition du site</u>, à être affecté par tel ou tel désordre, a été privilégiée à celle de probabilité quantitative.

Trois classes d'aléas ont été définies : faible, moyen, fort.

Une cartographie a été effectuée sur l'ensemble du secteur concerné par le PPRM afin de situer les sites les plus sensibles à la survenue de désordre ou de nuisances.

Les effondrements localisés.

Ils se manifestent par l'apparition de cratères de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

Le cratère peut être issu de l'effondrement de puits, de galeries, dynamitières ou mines images ou de travaux d'exploitations à moins de 50 mètres de profondeur.

Sa survenance dépend du volume des vides et de l'épaisseur et de la nature des terrains de recouvrement. Sa dimension et son caractère brutal en font un phénomène potentiellement dangereux notamment à proximité des zones urbanisées.

L'état réalise des mesures de surveillance à un rythme semestriel :

- de la remontée des eaux de l'aquifère minier
- de la tenue des remblais des puits matérialisés

Ces mesures seront maintenues jusqu'à ennoyage complet des travaux. Cela nécessite de maintenir un accès aux têtes de puits et d'interdire toute construction dans un rayon de 10 mètres. L'accès pourra, en outre, être utile en cas de problème de gestion d'un aléa.

Les affaissements progressifs.

Appelés communément « affaissement minier », ils se manifestent par un réajustement des terrains de surface suite à des éboulements de cavités souterraines résultant de l'extraction de minerai. Ces désordres, généralement lents, progressifs sans rupture cassante importante, prennent la forme d'une dépression topographique aux allures de cuvettes.

L'amplitude de l'affaissement est proportionnelle à la profondeur des travaux, à la nature des travaux et au traitement des vides (foudroyage, remblayage, ...). Ce sont les déformations du sol (déplacements horizontaux, flexions, mise en pente) qui affectent les bâtiments et infrastructures de surface en fonction de leur position au sein de la cuvette d'affaissement.

Les études réalisées ont permis de constater qu'au dessus des exploitations totales, le phénomène d'affaissement est provoqué lors de l'exploitation et ses effets ne sont plus décelables au-delà d'un dé lai de 5 ans après l'arrêt de celleci.

Depuis 1990, on ne constate plus d'affaissement minier dans le Nord-Pas de Calais. Toutefois l'Etat poursuit ses mesures sur les 5 réseaux de nivellement mis en place par Charbonnage de France qui comporte 169 points de mesure.

Depuis cette surveillance, aucun mouvement de sol lié à l'activité minière n'a été relevé.

Les tassements.

Ces mouvements du sol s'expliquent par le réajustement d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains. Ils sont de faibles ampleurs et apparaissent en surface lorsque les sols se recompactent : sauf exception l'amplitude maximale est d'ordre décimétrique. Ils sont susceptibles d'engendrer des effets mineurs sur les bâtiments et infrastructures.

Les glissements ou mouvements de pentes

Qu'ils soient superficiels ou profonds, ces désordres sont le plus souvent observés le long des flans des ouvrages de dépôts (terrils) ou des versants de découvertes creusées en roche meuble.

Ils sont soit:

- superficiels, lents, avec un volume de matériaux restreints
- profonds, et ne concernent que les terrils de grande hauteur et dont les pentes sont proches de l'angle limite de stabilité des matériaux le constituant.

L'échauffement des terrils.

Les matériaux dont sont constitués les terrils contiennent une proportion variable de matières carbonées qui peuvent se mettre en combustion

- soit par inflammation extérieure d'origine humaine
- ⊗ soit par auto-échauffement, résultat d'un processus chimique complexe.

Une fois la fraction combustible consommée, le phénomène s'arrête et le terril se refroidit.

Il est parfois possible, si la zone est peu importante et peu profonde de maitriser ce phénomène par terrassement.

L'arrosage non maitrisé est non recommandé car l'apport d'eau peu provoquer des réactions de gazéification avec formation de gaz explosible (gaz à l'eau). Les conséquences sont alors aggravées :

- * température de 80 à 100° C en faible profondeur
- * température de 700 à 800° C en profondeur
- * vapeurs émises pouvant atteindre plusieurs centaines de degrés

La combustion peut aussi provoquer des effondrements de terrain Dans le cadre de la gestion de l'après-mine, l'Etat réalise tous les deux ans un suivi thermographique aérien des terrils en combustion.

Le dégagement de gaz de mine en surface.

Les vides laissés par la mine constituent un réservoir de gaz potentiellement dangereux. Tant que les travaux miniers ne seront pas complètement ennoyés, ils pourront remonter à la surface par les galeries ou les fracturations du massif rocheux. La remontée des eaux et l'ennoyage complet pourrait durer de 100 à 300 ans d'après des études réalisées.

Le gaz de mine peut migrer vers la surface de manière plus ou moins importante au travers des anciens travaux souterrains reliés à ceux de surface. Les mécanismes menant à ces migrations sont nombreux et dépendent souvent du gradient de pression entre les travaus souterrains et l'atmosphère extérieure.

Suivant la nature et la composition de gaz de mine, les émissions en surface peuvent présenter plusieurs risques de nuisances vis à vis des personnes et des biens : risques d'asphyxie, d'intoxication ou d'irradiation, risques d'inflammation ou d'explosion.

Dans le cadre de la gestion l'après-mine, et afin de prévenir le risque, l'Etat réalise la surveillance des émanations de grisou en effectuant des mesures semestrielles de la teneur en gaz et de la pression sur

- ⇒ Les puits de mines matérialisés (dont 9 équipés d'une conduite assurant une liaison directe avec les anciens travaux miniers)
- ⇒ Les sondages de décompression (forages réalisés au point haut des travaux miniers)

<u>202 – Méthode de détermination des aléas miniers et des</u> cartes d'aléas

Les cartes d'aléas miniers du bassin minier Nord-Pas de calais ont été réalisées sous la maitrise d'ouvrage de la DREAL, par Géoderis qui a mené un travail à la fois sur des documents d'archives et par des visites sur place.

Ces études ont été réalisées sur la base d'une méthodologie nationale, détaillée, pour chaque type d'aléas, en annexe de l'étude de chacune des zones du bassin minier.

Après l'établissement d'une carte informative, reprenant la synthèse des données minières (positionnent des travaux, géologie, hydrologie,), trois données sont confrontées pour parvenir à une hiérarchisation de l'aléa de référence selon trois classes : faible, moyen, fort :

- Les aléas de référence caractérisés par la gravité du phénomène redouté et leur probabilité d'occurrence
- La gravité du phénomène basé sur des critères tels que l'importance des dégâts ou les nuisances prévisibles en intégrant la grandeur caractérisant ces désordres
- La probabilité d'occurrence, difficile à caractériser, notamment dans la prévision des mouvements de terrains. Basée sur des éléments du passé, la nature du sol et la fréquence du phénomène est prise en compte.

En ce qui concerne, le cas particuliers de l'échauffement des terrils, il a été considéré que le phénomène est limité parce que les possibilités de « mise à feu » sont également limitées dans la région. De ce fait, l'aléa est considéré comme faible sauf pour les 16 terrils dont la combustion est avérée et qui font l'objet d'une surveillance par thermographie aérienne.

Sont ensuite élaborés les cartes qui représentent les différents phénomènes (effondrements, tassements, ...) et leur niveau (faible, moyen, fort)

- Une carte mouvements de terrains
- Une carte liée aux ouvrages de dépôts : terrils
- Une carte liée aux émissions de gaz

Les couleurs, rouge (pour fort), orange (pour moyen) et vert (pour faible) sont utilisées pour identifier les niveaux d'aléas.

203 – Les aléas miniers du secteur géographique du PPRM

Suite à l'étude des aléas supra, un PPRM a été prescrit sur quatre commune de la zone 2 : Auchel, Bruay la Buissière, Divion et Noeux les Mines.

De par leur proximité géographique et leurs similitudes en termes d'aléas, il n'a été réalisé qu'un seul PPRM.

La DREAL des Hauts de France et la DDTM du Pas de Calais ont instruit et élaboré conjointement le présent projet de PPRM.

Sont ensuite exposés la situation et le cadre géographique, le contexte géologique et l'hydrologie. Il est à retenir la présence de sables du Wealdien pour les seuls puits 1 et 1 bis de la Clarence à Divion : sables de faible cohésion, ayant une influence particulière dans les aléas de type mouvement de terrains.

L'historique (date ouverture et abandon, tonnages de charbons extraits, kilomètres de galeries creusées, nombre de puits, ...) de l'exploitation du secteur minier du PPRM est exposé pour les 5 concessions dont font partie les quatre communes visées par le PPRM.

La méthode d'exploitation est dite totale par déhouillement complet des panneaux sans laisser de piliers résiduels et sans aucune exploitation partielle. Les travaux ont été remblayés avant 1940 et foudroyés depuis cette date.

Les travaux miniers présents dans le secteur d'étude sont les suivants :

- Puits de mines et avaleresses (puits borgne sans départ de galerie) dont la plupart sont anciens, peu profonds et de faible diamètre
- Des galeries de services
- Des terrils
- Des bassins à schlamms
- Des dynamitiéres et mine-images

La liste des aléas présents dans chaque commune est présentée :

- * L'effondrement localisé : toutes les communes,
- * L'affaissement lié aux sables du Wealdien ; seule la commune de Divion est concernée.
- * Les tassements associés aux travaux souterrains : toutes les communes,
- Les tassements associés aux terrils, bassins à schlamms et dynamitières : toutes les communes,
- * Les glissements superficiels sur terrils : toutes les communes,
- * Les glissements profonds sur terrils : toutes les communes, sauf la commune de Divion
- * Les échauffements de terrils : toutes les communes,
- * Les émissions de gaz de mine : toutes les communes,

Le document présente ensuite les données techniques pour chaque aléa : la manière dont l'aléa peut se produire, sa manifestation et ses conséquences.

La liste des sites est établie, commune par commune avec le niveau d'aléa retenu. Cette liste est illustrée par la cartographie correspondante.

204 – Les enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptible d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à l'aménagement des activités en son sein.

L'analyse des enjeux comprend à la fois l'identification des enjeux existants et une analyse prospective du développement économique local et des contraintes futures.

La carte des enjeux qui en découlera sera confrontée à celle des aléas et permettra de déterminer le zonage réglementaire ainsi que les règles d'occupation de ces zones.

Il s'agira de déterminer les zones dites urbanisées, les zones non urbanisées et les éléments complémentaires : bâtiments publics, ceux recevant du public, les centres de secours, les voies de circulation, les enjeux susceptibles de représenter des facteurs aggravant (réseaux de gaz, transformateurs électriques, ...)

Le recueil des données s'appuie sur plusieurs sources d'information :

- L'identification des enjeux
- La superposition de la carte des aléas et de celle de l'occupation des sols pour délimiter l'espace à étudier
- Les photographies aériennes
- Les enquêtes de terrain et les entretiens menés avec les collectivités concernées
- L'analyse des documents d'urbanisme
- L'indentification des projets en cours et des préoccupations économiques et environnementales des collectivités
- La connaissance des ouvrages d'aménagement ou de gestion des autres aléas que miniers existants ou envisagés sur le basin de risque
- La connaissance des moyens de surveillance du risque minier résiduel

Un tableau par commune présente pour chaque site minier de la commune, les aléas retenus et les enjeux existants ou en projet y correspondant.

Pour Auchel, les projets sont peu nombreux en zone d'aléas et les bâtiments existants (activités, habitat, musée) sont impactés par des aléas de niveau faible. Les terrils sont situés en zones non urbanisées et seules quelques zones de glissement impactent du bâti existant.

Pour Bruay la Buissière, des projets nouveaux, (démolition et reconstruction d'immeubles collectifs en centre bourg sont situé en zone d'aléas faible (zone de la fosse 1). A proximité du puits N°2 sont étudiés la création de logements et la création d'une gare routière et ferroviaire. Les bâtiments existants (activités, habitat, musée) sont impactés par des aléas de niveau faible.

Pour Divion, des bâtiments d'activité ou d'habitat sont impactés par des aléas de niveau faible. Des projets d'implantation de bâtiments d'entreprise et d'habitation sont à l'étude notamment dans la zone de la Clarence.

Pour Noeux les Mines, plusieurs bâtiments d'activités (notamment le site de la piste de ski, dite « Loisinord ») et d'habitation sont impactés par des aléas de niveau faible.

Le terril 44 est en cours de densification. Un projet d'écoquartier est à l'étude : friche industrielle de l'ancien « Leroy-Merlin » sur le site de la fosse 1

231 – Le zonage et Projet de Règlement

Le zonage brut relève directement de la circulaire du 6 janvier 2012 qui donne dans son paragraphe 6 de son annexe les principes réglementaires à appliquer par aléas et niveau d'aléas.

A ce stade seules des zones rouge (inconstructibles) ou des zones bleue (constructibles) ont été définies.

Le zonage réglementaire correspond au croisement du zonage brut et des enjeux spécifiques à chaque commune.

Une zone non aedificandi a été établi autour de chaque tête de puits.

Il est apparu que de nombreuses zones d'aléas se recouvraient ce qui a entrainé un classement des zones rouges et bleues en sous zones, ce qui aboutit à la création de :

- → 9 sous zones rouge en zones urbanisables ou non (l'aléa à lui seul interdisant l'urbanisation)
- → 10 sous zones rouge en zones non urbanisables
- → 11 sous zones bleue en zones urbanisables

Pour finaliser le projet de zonage a été étudié sur chaque zone pour « gérer » les recoupements : l'aléa dominant a été retenu pour obtenir un zonage en cohérence avec la réalité et plus facilement lisible.

Le règlement, qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone, énonce les règles d'urbanisme et de construction applicables aux activités existante et aux projets et définit les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains aménagés.

Ce règlement est opposable à toute personne publique ou privée, nonobstant le respect des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Il comporte 5 titres:

- → Dispositions générales
- → Réglementation des projets
- → Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- → Mesures sur les biens et les activités existantes
- \rightarrow Annexes

232 – Bilan de la concertation

Tout au long du processus d'élaboration de ce projet de PPRM une concertation a été menée par les services de l'Etat.

Elle s'est déroulée en deux phases :

- ⊗ La première que l'on pourrait qualifiée de « concertation élaboration »
- ⊗ La seconde que l'on pourrait qualifiée de « concertation prise de position » sur le projet de PPRM

2320 - La première phase de la concertation a débuté le 17 octobre 2008 par la présentation de la démarche à l'Instance Régionale de Concertation. Cette démarche est basée sur une concertation avec les collectivités avant le « porter à connaissance » des études et des aléas. Sur 238 communes du bassin minier, découpé en cinq zones, seules 164 communes sont impactées par des aléas miniers

Toutes les études ont été réalisées, validées, puis présentées aux communes.

Le 21 septembre 2012 ont été présentés aux élus des communes et collectivités du Béthunois les études des aléas miniers et l'analyse sommaire des enjeux. L'Associations des Communes Minières de France (ACOM France) était présente.

Les cartes d'aléas, accompagnées de préconisations en matière d'urbanisme, ont été portées à connaissance des communes le 30 octobre 2012.

Suite à cela deux groupes de communes ont été définies :

- Les communes ne présentant pas d'enjeux en zone d'aléas miniers, et des communes présentant une inconstructibilité sur l'ensemble des zones d'aléas et pour lesquelles, il n'est pas nécessaire d'analyser les enjeux : les zones d'aléas miniers et les contraintes qui y sont liées seront prise en compte dans les PLU.
- ❖ Une liste **provisoire** de communes, pour lesquelles il était nécessaire d'approfondir la réflexion sur les enjeux au regard des aléas.

A l'issue des réunions de travail avec le deuxième groupe, une note d'opportunité a été communiquée à chaque commune et une liste 2 **définitive** a été arrêtée : un PPRM sera prescrit pour ces communes : Auchel, Bruay la Buissière, Divion et Noeux les Mines.

Pour les autres communes, les zones d'aléas miniers et les contraintes qui y sont liées seront prise en compte dans les PLU.

Il s'en est suivi des réunions de travail avec les quatre communes :

- ♠ Le 23 mai 2013 pour Divion

Une réunion sur la gestion des aléas dans les documents d'urbanisme a été organisée à Béthune

Le PPRM du Béthunois a été prescrit par arrêté préfectoral le 10 juin 2015 et publié (Voix du Nord) le 25 juin 2015.

Des réunions (deux par commune) d'actualisation des enjeux, de croisements aléas-enjeux ont été organisées avec les quatre communes soumises à PPRM aux mois de juin 2015, juillet 2015 et septembre 2015.

Le règlement et le zonage réglementaire ont ensuite été présentés lors d'un comité technique le 8 septembre 2016.

Un comité de coordination a eu lieu le 7 octobre 2016, puis une réunion postérieure à celle-ci a eu lieu le 15 novembre 2016 avec l'agglomération « Béthune-Bruay Artois-Lys Romane » et la DDTM 62.

Toutes les remarques, questions, demandes, interrogations, oppositions des communes et collectivités ne sont pas reprises dans ce paragraphe :

- * Soit elles ont été réglées dans cette phase de concertation,
- * Soit, elles ont été communiquées au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête et se retrouvent dans les tableaux des observations.

2321 - La seconde phase de la concertation s'est poursuivie par la mise en consultation officielle des documents du PPRM le 25 novembre 2016.

Deux groupes d'instances ont été consultées. La première liste est réglementaire, la seconde facultative mais souhaitable.

- Commune d'AUCHEL,
- Commune de BRUAY LA BUISSIERE,
- Commune de DIVION,
- Commune de NOEUX LES MINES,
- Agence d'Urbanisme de l'Artois,
- Communauté d'Agglomération « Béthune-Bruay Artois-Lys Romane »,
- Conseil Départemental du Pas de Calais,
- Conseil régional des Hauts de France,
- Centre régional de la propriété forestière Nord-Picardie,
- Chambre d'Agriculture des Hauts de France.

Les quatre communes ont émis un avis défavorable au projet de PPRM du Béthunois. Leurs arguments ne sont pas repris ici, mais dans la partie du rapport « 352 – Audition des Maires. ».

Le Conseil Départemental du Pas de Calais et la Chambre d'Agriculture des Hauts de France ont indiqué qu'elles n'avaient pas de remarques.

Les autres instances n'ont pas répondu.

Le dossier a été également envoyé pour avis à :

- Monsieur le sous-préfet de Béthune,
- o Association des Communes Minières de France (ACOM France),
- Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais (ACM 59-62),
- o Chambre de Commerce de l'Industrie e de l'Artois,
- O Chambre es métiers et de l'artisanat.
- DREAL Hauts de France.
- o DDTM du Pas de Calais,
- o ENEDIS.
- o Etablissement Public Foncier,
- o Fédération des chasseurs du Pas de Calais,
- o GRDF.
- o Mission Bassin Minier,
- Orange
- o Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais,
- o SIDPC,
- o SNCF.

L'Association des Communes Minières de France (ACOM France) et l'Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais (ACM 59-62) ont émis un avis défavorable. Elles ont confirmé cet avis au cours de l'enquête, avis qui figure dans le tableau des observations.

2322 - La réponse de la DDTM à la consultation officielle.

Suite aux avis rendus lors de la consultation officielle, la DDTM a recueilli tous les avis dans le tableau ci-dessous Elle a répondu aux communes. Nous retrouverons tous les arguments dans les auditions des maires et dans les observations recueillies au cours de l'enquête. Il ne sera pas fait de commentaires particuliers du présent tableau.

CONSULTATION OFFICIELLE

BILAN DES OBSERVATIONS RECUES LORS DE LA CONSULTATION OFFICIELLE – PPRM DU BÉTHUNOIS

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
Consulté pour Avis 1	Commune de Auchel <u>Délibération du 07/02/2017</u> Avis défavorable	PPRM au territoire de la commune d'Auchel, l'acceptation d'un tel document obérerait les projets en	Les seules contraintes liées à l'inconstructibilité concernent l'emprise des terrils où un aléa échauffement faible a été retenu, ainsi que les zones impactées par un aléa sur les têtes de puits. Toutes les autres zones sont ouvertes à l'urbanisation moyennant des dispositions constructives. Les usages ne sont pas interdits et font l'objet de recommandations raisonnées.
Consulté pour Avis 2	Commune de Bruay-la- Buissière <u>Délibération du 16/12/2016</u> Avis défavorable	concernés par le PPRM ne comprennent ni les digues de la rivière détournée de son lit naturel par l'exploitant minier, ni les cavaliers de voies ferrées. Les risques	Dans le cadre de « l'engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais », l'État s'engage à participer au financement des travaux de mise en sécurité des digues le long de la

N°	ENTITÉ	OLIECTION OLI DEMADOLIE	REPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
		QUESTION OU REMARQUE	
Consulté pour Avis 3	Commune de Divion <u>Délibération du 8/02/2017</u> Avis défavorable	considérablement les possibilités d'aménagement, de développement et d'exploitation de plusieurs sites sur la commune notamment le développement de la zone industrielle de la Clarence ainsi que les anciens terrils (terril 1 et terril 33) repris aujourd'hui en zonage naturel. Par ailleurs, la rédaction des articles concernant les zones R1 et R2, dont relèvent plusieurs terrils ou zones aujourd'hui naturelles, se caractérise par un manque de précision, susceptible de remettre en cause leur	Seules les zones d'aléas liés aux têtes de puits 1 et 1bis de la Clarence sont inconstructibles. Les zones contiguës, notamment affectées par l'aléa affaissement restent ouvertes à l'urbanisation, sous réserve de mesures constructives.
Consulté pour Avis 4	Commune de Nœux-les- Mines <u>Délibération du 10/01/2017</u> Avis défavorable	développement et d'exploitation de trois sites d'une importance capitale pour la commune : – Terril n°36 aménagé en lieu de promenade, – Terril n°42 siège de la station de ski, – Fosse 1-1bis friche des anciens établissements	Un aléa échauffement faible a été retenu sur l'emprise des terrils 36, 42 et 43a. La prise en compte de cet aléa ne remet pas en cause la vocation de ces ouvrages de dépôt à être fréquentés par le public, notamment sur les terrils 36, aménagé en lieu de promenade, et sur le terril 42, siège de la station de ski.
			Seuls les aménagements susceptibles d'affecter la stabilité du terril, comprenant des constructions ou des ouvrages nécessitant des fondations profondes sont interdits. Pour les autres usages, les mesures de sécurité devront être adaptées en fonction de l'aléa et du type de projet considéré. Les organisations de manifestations (sportives, culturelles) sont de la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur. La réalisation d'un PPRM ne change pas cet état de fait.
		développement futurs de ce quartier.	Le puits 1 et le sondage de décompression impactent le parking, ainsi que des espaces verts. Les aléas retenus sur le puits 1 bis impactent effectivement un bâtiment. La zone d'interdiction R2d interdit toute nouvelle construction, mais <u>autorise l'entretien du bâtiment existant</u> . De plus,

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
			la zone contiguë à cette zone d'interdiction est concernée par un aléa autorisant les nouvelles constructions, ainsi que les extensions, sous réserve de la prise en compte de l'aléa par des mesures constructives. Les aménagements portant sur la réhabilitation de ce secteur restent possibles et devront être adapté en tenant compte de la zone d'interdiction du puits 1bis. La présence des aléas ne remet pas en cause le développement du site. Les projets doivent tenir compte de l'existence du risque.
Consulté pour Avis 5	Communauté d'Agglomération Béthune- Bruay Artois Lys Romane Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 6	Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France Courrier du 27/01/2017 Pas de remarque. Avis favorable	Pas de remarque sur le projet de plan	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 7	Chambre Régional de la Propriété Forestière Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 8	Conseil Départemental du Pas-de-Calais Courrier du 8/02/2017 Pas de remarque. Avis favorable	Pas de remarque sur le projet de plan	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 9	Conseil Régional des Hauts-de-France Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire
Consulté pour Avis 10	Agence d'Urbanisme de l'Artois Avis favorable tacite	Pas d'avis reçu	Pas de commentaire
Consulté	ACOM France	L'association des communes minières se félicite des	L'ACOM France et l'ACM 59/62 ont fait l'objet d'une consultation

> 70		OTHERMON OF BEING BOARD	DEDONGE DEG GEDVIGEG DE L'ÉTAT
N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
à titre informatif 1	ACM 59 / 62 Courrier du 15/02/2017		officielle à titre informatif. Toutefois, et dans la continuité d'une concertation à tous les stades d'élaboration du PPRM, les services de l'État prennent en considération les remarques de ces deux associations.
		 Le manque de clarté du projet présenté (trop de zones réglementaires) Restriction importante des possibilités 	Le nombre de zones résulte de la combinaison des aléas. Les collectivités ont souhaité, lorsque cela était possible, garder la possibilité d'urbaniser, sous réserve de la prise en compte de(s) l'aléa(s) considéré(s), et que ces zones ne soient pas fusionnées avec la zone d'aléa majorant contiguë. Cette possibilité a donc été retenue afin de répondre à la demande des communes concernées. Le PPRM ne fait qu'assurer la prise en compte pérenne du risque au
		d'aménagement et de développement des territoires - Transfert de responsabilité vers le maire	travers de dispositions constructives sur l'urbanisation future, et au travers de recommandations sur certains usages. Le risque étant connu, l'État se doit de le porter à la connaissance des collectivités, afin que celles-ci puissent l'intégrer dans leurs projets d'aménagement et de développement. Les organisations de manifestations (sportives, culturelles) sont de
			la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur. La réalisation d'un PPRM ne change pas cet état de fait.
		 Certaines incohérences du règlement (zones d'incertitude autour des puits, installation mobilier urbain, aléa échauffement de niveau fort, risque d'inondation non pris en compte) 	

	,		,
N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
			De plus, dans le cadre de « l'engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais », l'État s'engage à participer au financement des travaux de mise en sécurité des digues le long de la rivière Lawe.
		personnalisé des communes par les services de l'État, pour la mise en application du PPRM, notamment la mise à jour des documents d'urbanisme, et également	Pour la mise en application du PPRM du « Béthunois », elle pourra être consultée afin d'accompagner au mieux les collectivités.
			Sur le site internet des services de l'État, il existe des documents à destination des collectivités : — le mémento d'élaboration des PCS « s'organiser pour être prêt" » — le guide d'élaboration des PCS — la plaquette de présentation pratique du centre d'accueil et de regroupement CARE « organiser le soutien des populations » — le mémento « s'entraîner pour être prêt, les exercices » — un modèle de PCS La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de
		Par ailleurs, si les aléas miniers sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et de planification, il est indispensable de permettre le	son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.
		développement opérationnel des projets des collectivités en permettant notamment la révision ou la modification du PPRM lorsque nécessaire. Aussi, l'ACOM demande aux services de l'État d'examiner les demandes des collectivités en vue de procéder à la modification ou à la révision du PPRM dans les	Toutefois, l'article R. 562-10 prévoit une procédure de révision partielle des PPRM « lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ».
		delavorable sur le projet de FFRIVI.	Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national

N°	ENTITÉ	QUESTION OU REMARQUE	REPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT
	DIVITE	QCESTION OF REAL MICCOL	pour l'environnement a introduit la possibilité de modifier le PPRM (art. L. 562-4-1 et R. 562-10-1 du code de l'environnement).
			La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :
			– rectifier une erreur matérielle ;
			- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
			 modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.
			Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant huit jours précédant l'approbation du document par le préfet.
			Ainsi, l'État procédera à la révision ou modification dès qu'une évolution impactant notablement le PPRM en termes d'aléas sera constatée.

24 – Composition du dossier mis à l'enquête publique

- Registres pour recueillir les observations et les remarques de la population
 - auxquels ont été annexés :
 - Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées
 - ✓ Les avis consultatifs de :
 - La chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais
 - Le Conseil Départemental du Pas de Calais
 - L'association des communes minières
- □ Un dossier comportant :
 - L'arrêté préfectoral de prescription du PPRM du Béthunois en date du 10 juin 2015
 - La décision de non-soumission à évaluation environnementale du PPRM du Béthunois
 - La note de présentation
 - Le projet de règlement
 - Le bilan de la concertation comprenant :
 - Une synthèse de 21 pages
 - Un document de près de 600 pages reprenant les annexes
 - Une cartographie:
 - o Cartes globales des zones concernées
 - Carte informative des aléas : mouvements de terrains, émission gaz de mine, aléas liés aux ouvrages de dépôts pour chacune des quatre communes concernées
 - o Carte informative des enjeux pour chacune des quatre communes concernées
 - Carte opposable du zonage réglementaire pour chacune des quatre communes concernées

3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

<u>30 – Désignation du Commissaire Enquêteur et Rencontres avec le Maître d'Ouvrage</u>

Désigné par décision N° E17000023/59 du 10/02/2017 de Monsieur le Présidente du Tribunal Administratif de Lille, le commissaire enquêteur, a pris contact avec le maitre d'ouvrage.

300 – réunion du Jeudi 16/02/2017

Une première réunion a eu lieu au siège de la DDTM du Pas de Calais dès le 16/02/2017. Le commissaire enquêteur a été reçu par

- Monsieur Christian Hennebelle, DDTM responsable de l'unité Gestion des Risques Service de l'environnement.
- Monsieur Christophe Harle, DDTM − Service de l'environnement − Unité de Gestion des Risques

Monsieur Michel LION, commissaire enquêteur chargé du PPRM du Lensois, participait également à cette réunion, Comme les deux enquêtes, traitant du même sujet sur deux territoires différents et se déroulant aux mêmes dates, la DDTM a proposé que les réunions de présentation et d'étude du dossier soient communes.

Au cours de cette réunion, les deux PPRM ont été présentés dans leurs grandes lignes. Les avis des communes, la plupart défavorables, ont été évoqués.

Ensuite, les modalités concrètes de l'enquête ont été proposées afin de permettre aux services de la préfecture de préparer l'arrêté de mise à l'enquête publique.

Les commissaires enquêteurs ont reçu, pour anticiper leur préparation de l'enquête, le dossier de concertation remis aux communes. Ce dossier, augmenté du résultat de la concertation, sera le dossier mis à l'enquête publique et adressé ultérieurement de façon officielle aux commissaires enquêteurs. Les commissaires enquêteurs ont également reçu une version informatique sur CD.

Enfin, deux autres dates ont été prévues pour approfondir la présentation du dossier, répondre aux questions des commissaires enquêteurs et organiser les visites sur le terrain.

301 – réunion du mardi 28 /02/2017

Elle a eu lieu au siège de la DDTM. Le commissaire enquêteur a été reçu

par

- Monsieur Roger Dhénain, DREAL des Hauts de France, responsable du pôle sous-sol e ouvrages hydrauliques
- Monsieur Christian Hennebelle, DDTM responsable de l'unité Gestion des Risques Service de l'environnement.
- Monsieur Christophe Harle, DDTM − Service de l'environnement − Unité de gestion des risques

Monsieur Roger Dhénain a présenté aux commissaires enquêteurs :

- □ l'historique de l'élaboration du PPRM
- des éléments techniques, notamment sur la nature et les conséquences des aléas

Les commissaires enquêteurs ont pu, suite à leur première approche du dossier, obtenir les réponses à un certain nombre de leurs interrogations.

Ils ont également été informés du dispositif mis en place par la Préfecture du Pas de Calais pour la mise en œuvre de l'accès numérique à l'enquête : consultation du dossier et dépôts des observations.

302 – réunion du vendredi 17/03/2017

Cette troisième réunion, plus courte que les précédentes, a permis aux commissaires enquêteurs de faire le point sur certaines interrogations depuis la réunion précédente.

31 -Visite des lieux avec le Maître d'ouvrage

Suite à la réunion du 28/02/2017, Messieurs Hennebelle et Harlé (DDTM) ont amené les commissaires enquêteurs sur des sites particulièrement concernés par l'enquête :

- ❖ Les terrils 11/19 à Loos en Gohelle
- ❖ Le terril 42 et le puits 1 bis à Nœux les Mines
- ❖ La rue des Festeux, à Bruay La Buissière où des maisons posent des problèmes d'affaissement à coté d'un ancien cavalier
- ❖ La Lawe à Bruay La Buissière qui en débordant provoque des inondations dans les quartiers du « Vieux Bruay ».

Ces deux derniers sites ne sont pas concernés par le projet de PPRM, mais la commune, considérant que ces deux situations critiques sont des conséquences de l'exploitation minière, en fait une question de principe de leur prise en charge. (Cf. point **3611**: audition de M. le Maire de Bruay La Buissière).

32 – Arrêté d'ouverture d'enquête.

En date du 17/02/2017, Mme la Préfète du Pas De Calais a arrêté les modalités concrètes de l'enquête, notamment la consultation et le dépôt d'observations par voie numérique, obligation nouvelle depuis le 01/01/2017.

33 – Publicité de l'enquête

Elle a été réalisée de la manière suivante :

Publications légales dans la presse :

- ⇒ Premières publications :
 - ⊗ L'Avenir de l'Artois du Jeudi 2 mars 2017
 - ⊗ La Voix du Nord du Jeudi 2 mars 2017
- ⇒ Deuxièmes publications :
 - ⊗ L'Avenir de l'Artois du Jeudi 23 mars 2017
 - ⊗ La Voix du Nord du Mardi 23 mars 2017

Affichages:

L'avis d'enquête [format A2, caractères noirs sur fond jaune] a été affiché aux endroits habituels d'affichage des communes concernées. Lors du dépôt des registres, de ses réunions avec les maires, de ses permanences, le commissaire enquêteur a pu vérifier la réalité des ces affichages.

En outre, des affichages complémentaires ont été effectués :

❖ Ville d'AUCHEL :

- ** Espace culturel, Boulevard de la paix
- ** Salle Roger Couderc, rue Martin Luther King

❖ Ville de BRUAY LA BUISSIERE

- ** Mairie annexe des Terrasses, 597, rue Emile Basly
- ** Mairie annexe Jean Moulin, Résidence Léon Blum
- ** Mairie annexe, rue Louis Josien
- ** Mairie annexe, rue Jean Jaurès

❖ Ville de DIVION

- ** Site du 1/1 bis [site de la Clarence], rue de la République
- ** Site du 5/5 bis Terrils 1,1A et 18, rue Brunovic

❖ Ville de NOEUX LES MINES

- ** Site du terril 42-42A : à l'entrée de l'accueil de la piste de ski « Loisinord »
- ** Site du 43 43A : grille à rue, parking personnel Magasin Leclerc
- ** Site du 43B ; circuit auto
- ** Site du N° 1 et 1bis sur grille à rue
- ** Site du 43 : giratoire RD 937 face au centre de tri de la poste
- ** Site du 36, face MJC : les 2 accès du terril, notamment l'accès par la piscine
- **Site du puits N°3 : sur grille clôturant le site

[les photos de ces affichages ont été jointes au dossier d'enquête déposé en mairie de Noeux les Mines]

Publications légales par voie numérique :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis d'ouverture ont été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais.

Mise à disposition du dossier pour le public :

- Un registre et le dossier complet ont été mis à la disposition du public dans chacune des quatre communes concernées et à la Sous -Préfecture de Béthune
- □ Le dossier complet était consultable sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais
 - En bas de la liste des documents cités supra, un onglet « réagir » permettait au public de faire part des ses observations par courriel.

autres publicités :

La commune de Noeux les Mines a publié sur son site internet l'avis d'enquête publique

34 – Modalités de l'enquête

Elle s'est déroulée du 21/03/2017 au 21/04/2017, soit 32 jours consécutifs.

Avant l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu le dossier accompagné des 5 registres d'enquête. Il les a cotés et paraphés. Lors de la remise des registres aux communes, le dossier proposé au public a été vérifié et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public dans des lieux agréables et adaptés à la confidentialité nécessaire.

Les permanences étaient prévues les :

- Mardi 21 mars 2017 de 14h-17h en l'hôtel de ville d'AUCHEL
- Samedi 25 mars 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville de BRUAY-LA BUISSIERE
- ➤ Mardi 28 mars 2017 de 14h-17h en l'hôtel de ville de NOEUX LES MINES
- ➤ Samedi 1 avril 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville de DIVION
- ➤ Vendredi 14/04/2017 de 14h-17h en l'hôtel de ville de BRUAY-LA BUISSIERE
- ➤ Jeudi 20 avril 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville de DIVION
- Jeudi 20 avril 2017 de 14h-17h en l'hôtel de ville de NOEUX LES MINES
- ➤ Vendredi 21 avril 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville d'AUCHEL

Le siège de l'enquête a été fixé en l'hôtel de ville d'AUCHEL

35 – Déroulement de l'enquête

350 - - Les permanences

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues.

3500 – Première Permanence : Mardi 21 mars 2017 de 14h-17h en l'hôtel de ville d'AUCHEL

pas d'accueil réalisé *** pas d'observations

3501 – Deuxième Permanence:

Samedi 25 mars 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville de BRUAY-LA BUISSIERE

pas d'accueil réalisé *** pas d'observations

3502 – Troisième Permanence:

Mardi 28 mars 2017 de 14h-17h en l'hôtel de ville de NOEUX LES MINES

3 personnes sont passées pour obtenir des explications sur l'objet de

l'enquête

*** Pas d'observations

3503 – Quatrième Permanence :

Samedi 1 avril 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville de DIVION

pas d'accueil réalisé *** Pas d'observations

<u>3504 – Cinquième Permanence :</u>

Vendredi 14/04/2017 de 14h-17h15 en l'hôtel de ville de BRUAY-LA BUISSIERE

*** 7 accueils réalisés se traduisant par :

*** 3 observations déposées sur le registre

*** 4 courriers remis au commissaire enquêteur

3505 – Sixième Permanence:

Jeudi 20 avril 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville de DIVION

pas d'accueil réalisé *** pas d'observations

3506 – Septième Permanence:

Jeudi 20 avril 2017 de 14h-17h en l'hôtel de ville de NOEUX LES MINES

pas d'accueil réalisé

*** pas d'observations

*** remise d'un courrier et d'une note par la commune de Noeux les

Mines

3507 – Huitième Permanence : Vendredi 21 avril 2017 de 9h-12h en l'hôtel de ville d'AUCHEL

pas d'accueil réalisé *** pas d'observations

*** un courriel de la société d'avocats « GREEN LAW » pour le compte de l'association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » expédié directement au siège de l'enquête. Courriel confirmé par Fax. Documents joints au registre d'enquête.

3508 – Entre les permanences

35080 – Registre de la commune d'AUCHEL, siège de l'enquête.

Pas de passage du public et pas d'observations

*** un courrier réceptionné le 19/04/2017 de la Communauté d'Agglomération « Béthune-Bruay Artois Lys Romane »

*** un courrier réceptionné le 24 avril (fin d'enquête le 21 avril) mais confirmant un courriel reçu avant la fin de l'enquête.

35081 - Registre de la commune de BRUAY-LA BUISSIERE,

*** une observation déposée le jeudi 20 avril 2017

35082 – Registres de la Sous-Préfecture de BETHUNE, communes de DIVION et NOEUX LES MINES

Pas de passage du public et pas d'observations

Le registre d'enquête du siège de l'enquête a été transmis le dernier jour de l'enquête au commissaire enquêteur qui a procédé à sa clôture.

Les autres registres lui ont été adressés par les communes et la Sous-Préfecture de Béthune dans la semaine suivant la clôture de l'enquête. Il a procédé à la clôture de ces registres.

351 - La consultation et le recueil des observations par voie dématérialisée

Ainsi qu'il l'a été exposé supra (cf. point 301), le public a eu la possibilité de déposer ses remarques et observations sur le site de la préfecture du Pas de Calais.

L'autorité organisatrice aurait du assurer la publication écrite sur le registre d'enquête du siège de l'enquête. Toutefois, celle-ci a rencontré des difficultés de mise en œuvre de ces nouvelles obligations.

Les dispositions suivantes ont été retenues :

- Une fois déposée, l'observation est transmise à la messagerie du commissaire enquêteur sans que l'auteur de celle-ci ne connaisse l'adresse messagerie du commissaire enquêteur Le commissaire enquêteur consulte chaque jour sa messagerie et transmet les éventuelles observations à la messagerie du siège de l'enquête ainsi qu'à une adresse dédiée de la préfecture
- Le siège de l'enquête, une fois les observations réceptionnées, les impriment et les annexent au registre papier du siège de l'enquête
- * La préfecture, une fois les observations réceptionnées, les publient sur son site.

Le commissaire enquêteur s'est élaboré

- w un tableau où, journellement, il indique l'heure de consultation de sa messagerie, le nombre de courriels reçus, les dates et heures de retransmission au siège de l'enquête et à la préfecture et l'accusé de réception du siège de l'enquête.
 - Ce tableau, annexé au registre du siège de l'enquête, figure en annexe du présent rapport.
- ☼ Une liste où il enregistre chaque courriel : N° d'ordre, nom du rédacteur, date et heure.
 - Ces courriels sont intégrés dans le tableau des observations du public.
- Pour le siège de l'enquête, un tableau de consultation de la messagerie du siège pour le suivi des éventuels envois du commissaire enquêteur.
 - Ce tableau, remis au commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête, annexé au registre du siège de l'enquête, figure en annexe du présent rapport.

Le commissaire enquêteur a reçu, via le site internet de la préfecture du Pas de Calais deux courriels <u>le dernier jour de l'enquête</u> à 14h47 et à 15h03.

Consultant sa messagerie à 19h25, le commissaire enquêteur n'a pas pu retransmettre ces courriels tant au siège de l'enquête qu'à la préfecture pour publication sur le site.

Le PV de fin d'enquête et de remise des observations s'est effectué le jeudi 27 avril 2017 au siège de la DDTM.

La DDTM a remis ses réponses le Jeudi 11 mai 2017

352 - Audition des Maires.

3520 – Audition de M. Richard JARRET, Maire d'Auchel

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2017, le commissaire enquêteur a rencontré M. le Maire le 23 mars 2017.

Le conseil municipal a émis un **avis défavorable** au projet de PPRM du Béthunois :

« ...compte tenu des contraintes énormes qu'impose ce PPRM, l'acceptation d'un tel document obérerait les projets en cours sur les secteurs concernés et constituerait en fait un véritable gel de certains secteurs. »

Monsieur le Maire a confirmé cette position en insistant notamment

- lors de l'utilisation des sites visés par le PPRM, sur les pouvoirs de police transférés au maire sur des secteurs susceptibles de présenter des dangers pour le public, sans que le maire, outre le règlement, n'ai de véritables moyens d'apprécier les risques
- au pied des terrils 14 et 23, sur les difficultés pour urbaniser ou conforter l'urbanisation à proximité de ces secteurs
- pour poursuivre les aménagements dans le cadre de la trame verte en y incluant les terrils 14 et 23, notamment pour réaliser un belvédère sur le terril 14, semblable à celui des terrils jumeaux d'Haillicourt

Concernant ce dernier point, M. le Maire a indiqué que ce projet était porté par la communauté d'agglomération « Béthune-Bruay Artois Lys Romane « et des plans existaient dans leurs services.

Suite à cette remarque, ajoutée à celles de la commune de Noeux les Mines, auparavant rencontrée, (gestion du site Loisinord par l'agglomération), le commissaire enquêteur a sollicité une rencontre avec les services de l'agglomération « Béthune-Bruay Artois Lys Romane « (cf. point 362)

3521 — Audition de M. Alain WACHEUX, Maire de Bruay La Buissière

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016, le commissaire enquêteur a rencontré M. le Maire le 13 avril 2017.

Assistaient à la rencontre :

- A. BONNAIRE Albert, Adjoint au maire
- M. ADOUIAK Youssef, Directeur Général des Services Techniques

Le conseil municipal a émis un **avis défavorable** au projet de PPRM du Béthunois :

- « M. le Président précise que malgré les demandes régulières de la ville, les ouvrages concernés ne comprennent ni les digues de la rivière détournée de son lit naturel par l'exploitant minier, ni les cavaliers de voies ferrées,
- Il déplore que soient ainsi écartés les risques d'inondations ou d'effondrement qui y sont directement liés et dont la commune a à supporter les conséquences.
- Il souhaite, pour ces motifs et bien que les documents proposés n'appellent pas de nouvelles observations sur les seuls ouvrages repris d'émettre un avis défavorable sur le projet de PPRM »

Dès le début de l'entretien, M. le Maire confirmera au commissaire enquêteur que le projet présenté, stricto sensu, n'appelle pas de sa part et de son conseil de remarques particulières.

Ce point étant entendu, <u>il rappela sa position constante de n'émettre que des avis défavorables</u> aux projets de l'Etat tant que deux situations critiques pour la commune et sa population ne trouveraient pas de solutions satisfaisantes :

- Les inondations de la Lawe, dues au détournement de son cours naturel par l'exploitant minier (fin 19^{ème}-début 20^{ème}) et à sa réinstallation environ 6 mètres au dessus de son niveau naturel et canalisée par des digues, ce qui en fait un cas quasi unique en France
- Les fissures apparues dans plusieurs maisons de la rue des Festeux situées en haut d'un « cavalier » en déblai.
- M. le Maire indique que pour ces deux situations, l'Etat ne considère pas le détournement de la Lawe et les cavaliers comme des ouvrages miniers et qu'ils sont de la responsabilité de la commune.
- M. le Maire aurait aimé, qu'au-delà la sécheresse des textes, les services de l'Etat trouvent les voies et moyens de résoudre ces deux problèmes : « S'il est juste de penser que ces situations critiques sont liées à l'activité minière, alors écrivons-le! »
- M. le Maire signale également qu'un texte de loi modifiant le code minier a été adopté par l'Assemblée Nationale lors de cette session, mais n'a pas été soumis au Sénat, probablement pour cause d'agenda. D'après M. le Maire, si cette loi ne règle pas l'ensemble des problèmes rencontrés, elle améliore la situation de manière significative.

Bien que la situation de la Lawe soit complexe, y compris concernant le statut juridique de propriété des digues, que la compétence va être prochainement transférée complètement à la communauté d'agglomération, M. le Maire a obtenu de la communauté d'agglomération la réalisation d'une étude sur la solidité des digues et sur le moyens de prévenir les inondations autrement qu'en instaurant des règlements dans les zones concernées.

A la fin de l'entretien, l' « <u>engagement pour le renouveau du basin minier</u> du Nord et du Pas de Calais « du 7 mars 2017 a été évoqué.

Dans la partie IV de cet engagement, il est indiqué parmi les conditions de réussite :

- « que l'Etat ne se dérobe pas dans la réparation des séquelles minières »
- \otimes « il est impératif de solder les séquelles de l'activité minière. «
- «accélérer le traitement des sols pollués et des risques dans les zones fragilisées par l'activité minièrel'Etat consolidera la relation de confiance qu'il entretient avec les collectivités locales »

Il s'ensuit deux engagements précis concernant la commune de Bruay la Buissière :

- « l'Etat s'engage à :
 - participer au financement des travaux de mise en sécurité des digues de la rivière Lawe à Bruay la Buissière
 - accompagner les expropriations et les démolitions de 11 habitations impactées par l'affaissement d'un talus minier à Bruay la Buissière «

M. le Maire tout en prenant, avec intérêt, acte de ces engagements reste toutefois prudent et circonspect sur le niveau réel et concret de l'étendue de ces engagements. Il indique que la combativité de la commune sur ces deux sujets sera constante jusqu'à satisfaction.

Enfin, M. le Maire rejoint tous ses collègues quand à la mise en œuvre de ses pouvoirs de police et la responsabilité qui en découle lors de l'utilisation des sites visés par le PPRM, sur des secteurs susceptibles de présenter des dangers pour le public, sans que le maire, outre le règlement, n'ait de véritables moyens d'apprécier les risques

3522 – Audition de M. Jacky LEMOINE, Maire de Divion

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2017, le commissaire enquêteur a rencontré M. le Maire le 24 mars 2017.

M. DUJARDIN, urbanisme, assistait à la rencontre.

Le conseil municipal a émis un **avis défavorable** au projet de PPRM du Béthunois :

« Le projet de PPRM et son règlement restreignent considérablement les possibilités d'aménagement, de développement et d'exploitation de plusieurs sites sur la commune

...... La rédaction des articles R1 et R2 dont relèvent plusieurs terrils ou zones aujourd'hui naturelles, se caractérise par un manque de précision, susceptible de remettre en cause leur vocation d'ouverture au public, de valorisation touristique et de loisirs, et tout aménagement destiné à en assurer l'évolution. «

M. le Maire confirme les positions de son conseil en citant deux activités particulières dont il se demande si elles pourront perdurer compte tenu du projet de règlement du PRM : la course des charrettes et les journées du patrimoine.

Il évoque ensuite l'exploitation du gaz de mine sur le site du puits 5 ter qui ne semble pas poser de problèmes particuliers. Il a d'ailleurs sollicité la société d'exploitation pour qu'elle s'intéresse au site de la Clarence où les émissions de gaz seraient importantes : il n'a pas eu de réponse ce jour.

NOTA : Cette exploitation n'est pas pris en compte par le projet de PPRM car dépendant d'autres procédures d'autorisation et de contrôle.

Le projet d'exploitation de gaz de schistes est ensuite évoqué : bien que l'exploitant ait toutes les autorisations nécessaires, il ne semble pas envisager la réalisation de cette exploitation. La raison peut en être les évolutions du prix du pétrole et l'opposition d'une partie de la population regroupée en association.

Enfin, M. le Maire rejoint tous ses collègues quand à la mise en œuvre de ses pouvoirs de police et la responsabilité qui en découle lors de l'utilisation des sites visés par le PPRM, sur des secteurs susceptibles de présenter des dangers pour le public, sans que le maire, outre le règlement, n'ait de véritables moyens d'apprécier les risques

<u>3523 – Audition de M. Serge MARCELLAK, Maire de</u> Noeux les Mines

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 10 janvier 2017, le commissaire enquêteur a rencontré M. le Maire le 14 mars 2017.

M. Christian HERREMAN, Directeur Général des Services Techniques assistait à la rencontre.

M. David HABOURDIN, Directeur Général Adjoint était excusé.

Le conseil municipal a émis un **avis défavorable** au projet de PPRM du Béthunois :

« Considérant l'état actuel de la formulation retenue dans le PPRM concernant les recommandations associées à l'organisation de manifestation sportives ou culturelles sur les terrils.

Considérant que la ville de Noeux les mines est concernée par le terril N°36, aménagé en lieu de promenade, et le terril N°42, dit de Loisinord, siège de la station de ski,

Considérant que la rédaction des articles concernant les zones R1 et R2 se caractérise par un manque de précisions, préjudiciable à une prise de décision en connaissance de cause, sur la possibilité d'organiser certaines manifestations,

Considérant que le régime de responsabilité concernant les manifestations sur ce type d'ouvrage est laissé au Maire, avec une marge d'incertitude importante quand à la réalité des risques,

Considérant par ailleurs que les restrictions concernant la réhabilitation de la fosse du N°1 et 1 bis,friches des anciens établissements Leroy-Merlin et qui n'est pas clairement identifiée comme intégrée dans le champ des constructions nouvelles ou dans celui de la reconstruction à l'identique, ne permettent pas, en l'état, de dégager des perspectives claires sur les possibilités d'aménagement et de développement futurs de ce quartier situé en centre ville et essentiel pour le développent de la commune.

Considérant que le projet de PPRM et son règlement impacte fortement les perspectives de développement et d'exploitation des trois sites susmentionnés, d'une importance capitale pour la ville de Noeux les Mines, «

M. le Maire présenta d'abord au commissaire enquêteur le projet communal sur tout le secteur dit du bas de Noeux et comprenant les sites visés par le PPRM ainsi que les quartiers en dispositif « politique de la ville ». Il s'agit de développer les moyens de communication (en mode doux principalement) et de créer des pôles de service, de culture et de commerce pour une population éloignée du centre ville.

M. le Maire, tout en confirmant les attendus de la délibération de son conseil, a fait part de son incompréhension de la rigidité de la démarche du PPRM. Certes, il ne remet pas en cause les études préalables, mais les conclusions qui en ont été tirées, d'autant plus que sur les sites concernés dans sa commune, comme dans d'autres, beaucoup d'énergie et de subventions publiques ont été mobilisées pour réaliser les aménagements existants. Il ressent cette attitude comme un abandon de l'état, abandon particulier parmi d'autres.

M. le Maire rejoint tous ses collègues quand à la mise en œuvre de ses pouvoirs de police et la responsabilité qui en découle lors de l'utilisation des sites visés par le PPRM, sur des secteurs susceptibles de présenter des dangers pour le public, sans que le maire, outre le règlement, n'ait de véritables moyens d'apprécier les risques

M. le Maire annonce au commissaire enquêteur qu'il confirmera son point de vue en lui adressant un courrier dans le cadre de l'enquête. Ce courrier et la note qui l'accompagne figure in extenso dans le tableau des observations.

Enfin ; le commissaire enquêteur fut invité le lendemain à une réunion de compte rendu d'un bureau d'études sur le diagnostic urbain et social de ce secteur. Cette étude est préalable à la mise en place des projets évoqués supra.

353 – Rencontre avec les services de l'agglomération « Béthune-Bruay Artois-Lys Romane »

A la suite des rencontres avec les maires d'Auchel et de Noeux les Mines, le commissaire enquêteur s'est rendu compte que l'agglomération « Béthune-Bruay Artois-Lys Romane » avait une part et une place importante dans les communes concernées par le PPRM, part et place importante, par ses compétences propres mais aussi par les compétences déléguées.

Le commissaire enquêteur a donc sollicité une rencontre avec les services de l'agglomération. Cette rencontre a eu lieu le jeudi 13 avril 2017.

Assistaient à cette réunion :

- ⇒ M. Gaston DROLEZ, Directeur Général des Services
- ⇒ M. Pierre CARNEZ, Directeur Général Adjoint Services à la personne / Sport
- ⇒ M. Maxence CATRY, Directeur des risques et milieux humides
- ⇒ M. Franck LAINE, Directeur de l'Aménagement du Territoire
- ⇒ M. Henry NOWAK, Directeur des sports
- ⇒ M. Rainer FLORKE, Directeur de l'Environnement
- ⇒ M. Sébastien FOUGNIE, Directeur de l'Urbanisme et des Mobilités.

Les services avaient préparé une note tant à l'attention du commissaire enquêteur, que pour la déposer dans le cadre de l'enquête.

La note, reçue par courrier figurant intégralement dans le tableau des observations, il n'a pas été rédigé de compte rendu de cet entretien.

« « Courrier N° L5 du 13/04/2017, réceptionné en mairie d'Auchel le 19/04/2017 Ce courrier comprenaît une lettre d'accompagnement datée du 13/04/2017 et la délibération de la collectivité en date du 23/01/2017 : **ces deux documents figurent en annexe** des présentes observations. La note d'accompagnement de ce courrier est reproduite ci-dessous. « «

4 – OBSERVATIONS ET LEUR ANALYSE

<u>40 – Les observations du public</u>

Ils ont tous, observations, lettres ou courriels été transcrits intégralement accompagnés de leurs annexes.

Les Observations sont numérotées : O.

Les Lettres sont numérotées : L. Les Courriels sont numérotés : C.

Compte tenu de leur nombre, il n'a pas été effectué de classement par thèmes.

L'ensemble des observations, lettres et courriels est classé par date.

Les éventuelles informations du commissaire enquêteur explicitant la réception des documents et leurs annexes figurent dans une autre police de caractères.

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
L1	Mme	14/04/2017.	La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques
	ZVZLEWS	Je dépose un courrier manifestant mon opposition au projet de	miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les
	KI	PPRM	aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique :
		ASSOCIATION « le vieux Bruay défend son patrimoine »	« Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par
		Je suis contre le plan de prévention des risques miniers.	d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR
		La compagnie des mines ayant détourné le cours de la Lawe,	inondations par exemple - cf. avis de la section juridique du Conseil
		cela a créé un effet de cuvette pour le vieux Bruay.	général des mines du 5 février 2003) »
		En héritant des houillères l'Etat est donc responsable des	Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le
		nuisances causées par ce RPMI dont les plus graves sont	7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière. La demande est donc hors champ d'application du PPRM. Cette
		l'inondation du quartier et de la dépréciation des biens	remarque pourra être formulée lors de l'étude du PPRI de la Lawe
		immobiliers de la rue Marmottan	actuellement en cours de réalisation.

Avis du commissaire enquêteur : la réponse de la DDTM est uniquement formelle et juridique. Elle n'aborde pas l'origine du détournement de la Lawe

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE		
	due à des travaux miniers ou non.				
L2	Mr. LAUDE Richard 352 rue Jules d'Amont 62700 Bruay la Buissière	Bruay la Buissière – 14/04/2017 Je dépose un courrier manifestant mon opposition au projet de PPRM En 2004 et ce jusqu'en 2011 ou nous avons obtenu gain de cause au sujet de l'annulation du PPRI, voici de nouveau des ennuis pour un nouveau plan PPRI. Pourtant les causes sont toujours les mêmes, affaissement du vieux Bruay en cause les galeries minières, le détournement du lit de la Lawe par la compagnie des mines qui entraîne un effet de cuvette et qui en rend l'état responsable ce dernier en étant l'héritier. Les effets du PPRI verra les biens immobiliers fondre comme neige au soleil alors que je pense que si cette partie concernée se trouvait habité par des dizaines de notables nous aurions un comportement tout différent de l'Etat, il suffit de suivre la politique de ces derniers jours pour être fixé du mal récurrent français. Aussi, dans le respect du jugement de la loi d'octobre 2011 pour que celle-ci ne soit pas bafouée une nouvelle fois, retirez donc ce nouveau plan, et que l'état prenne en charge les erreurs du passé dont vous en êtes l'héritier mais non les habitants qui depuis des dizaines d'années en subissent les effets néfastes.	donné lieu à un nouvel arrêté de prescription pour 36 communes en date du 1er octobre 2013. Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière. La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique : « Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) » La demande est donc hors champ d'application du PPRM. Cette remarque pourra être formulée lors de l'étude du PPRI de la Lawe actuellement en cours de réalisation.		
		±	et juridique. Elle n'aborde pas l'origine du détournement de la Lawe		
	due à des travaux miniers ou non.				
O1	Mr. DELVAL	14/04/2017 L'Etat persiste dans sa qualification des risques nés de l'exploitation minière par la Compagnie des Mines de Bruay. En effet, cette dernière, il y a bien longtemps, a détourné le cour de la Lawe. Ce détournement du cours d'eau a eu des conséquences néfastes.	aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique : « Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière comme les inondations par exemple pourront être traités par		

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	
/V	NONS	·		
		Les riverains de la rue Marmottan ainsi que ceux de la rue	général des mines du 5 février 2003) »	
		d'Amont, ne peuvent admettre la position de l'Etat qui ne veut pas reconnaître cette situation de fait. Si inondation il y a,	general des mines du 5 levrier 2005) "	
		celles-ci sont directement imputables à ce qui a été fait dans le	Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le	
		passé par la Compagnie des Mines. Avec la nationalisation	7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière	
		1		
		cette obligation de réparation et d'indemnisation incombe donc		
		localement à l'Etat.		
4 •	7	269, rue Marmottan à Bruay		
		<u> </u>	t juridique. Elle n'aborde pas l'origine du détournement de la Lawe	
		niniers ou non.	La simulaire du O insuier 0040 relative N la sui autica la si	
O2	Mr. DRIESZYN SKI	14/04/2017 J'estime que le quartier du Vieux Bruay et la rivière la Lawe ont été impactés par les affaissements miniers et qu'il aurait	La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique :	
		ont été impactés par les affaissements miniers et qu'il aurait lieu d'en tenir compte	« Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) » Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière.	
		1 1	t juridique. Elle n'aborde pas l'origine du détournement de la Lawe	
		niniers ou non.		
O3	Mr Jean- Charles BENTROW SKI	14/04/2017 Il me semble que le PPRM doit prendre en compte les travaux de détournement de la Lawe réalisés par les Houillères du bassin du Nord et du Pas de Calais 302, rue Marmottan	La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique : « Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) »	
4	<u> </u>		Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière.	
Avis	Avis du commissaire enquêteur : la réponse de la DDTM est uniquement formelle et juridique. Elle n'aborde pas l'origine du détournement de la Lawe			

NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
ì des travaux n	iiniers ou non.	
		7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière. La demande est donc hors champ d'application du PPRM. Cette remarque pourra être formulée lors de l'étude du PPRI de la Lawe actuellement en cours de réalisation.
	Mme Nicole DZIEZYNS KI Présidente de l'Associatio n « le vieux Bruay défend son	Mme Nicole DZIEZYNS KI Présidente de Commissaire enquêteur sur la spécificité du quartier dit du Vieux Bruay et délimité notamment par la rive gauche du cours d'eau: La LAWE. « le vieux Bruay défend son patrimoine » et sa présidente Madame Nicole Dziezynski (243 rue Marmottan à Bruay) attirent l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur sur la spécificité du quartier dit du Vieux Bruay et délimité notamment par la rive gauche du cours d'eau: La LAWE. Sur un document datant de 1743, on peut voir qu'alors la Lawe traversait le vieux Bruay en se divisant en deux bras qui autrefois entouraient un château. Au milieu du 19ème siècle commença l'exploitation du charbon et apparurent inévitablement les premières conséquences sur le terrain. A partir de 1855, on constata les premiers affaissements dus à l'extraction du sous-sol minier. En 1876, une enquête démontra que des fissures constatées sur des bâtiments avaient bien été provoquées par des affaissements miniers et la Compagnie des Mines de Bruay fut condamnée à curer régulièrement le lit de la rivière. Mais c'est en 1925, suite à une importante inondation, que la Compagnie des Mines de Bruay reconnue responsable fut obligée d'entreprendre d'importants travaux concernant la Lawe et condamnée à indemniser les sinistrés. En conséquence, la Lawe fut détournée. Le lit fut surélevé, affichant un nouveau profil puisqu'elle coule maintenant en ligne droite. Ces travaux ont eu des conséquences importantes en bouleversant l'aspect du territoire. Ainsi, on procéda au comblement par un remblai côté rive droite tandis que côté rive gauche, on éleva des digues créant ainsi un effet de cuvette

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		maintenant sous le niveau de la rivière et est exposé à une	
		rupture de digue ou à un débordement des eaux.	
		Nous estimons que cette situation qui met en péril les biens des	
		habitants sinon leur personne et qui fait par ailleurs, l'objet	
		d'un projet de prescription de Plan de prévention de risques	
		d'inondations (PPRI) est la conséquence de l'extraction du	
		sous-sol minier et imputable à cette dernière.	
		La Compagnie des Mines de Bruay ayant été nationalisée après	
		la seconde guerre mondiale, il importe que l'Etat, propriétaire	
		des ex-Charbonnages de France, soit reconnu responsable de	
		cet état de fait et des aléas que nous subissons.	
		Nous vous demandons donc instamment de bien vouloir	
		prendre en considération nos arguments et de faire apparaître le	
		quartier du Vieux Bruay et notamment la Lawe comme site	
		recensé pouvant figurer au PPRM puisque apparemment nous	
		répondons aux critères de celui-ci à savoir : affaissements	
		progressifs, tassements de terrain.	
		243 rue Marmottan à Bruay)	
		4 pages d'annexes suite à ce tableau	
Avis	du commissai	<mark>ire enquêteur</mark> : la réponse de la DDTM est uniquement formelle e	t juridique. Elle n'aborde pas l'origine du détournement de la Lawe
due à	à des travaux r	niniers ou non.	
L4	Mr Romain	14/04/2017	La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques
	SKOTARE	M. le commissaire Enquêteur sur l'étude d'un plan de	miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les
	K	prévention des risques miniers.	aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique : « Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation
		J'aimerai porter à votre attention quelques réflexions qui du fait	minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par
		de l'exploitation du sous-sol, extraction du charbon, a été	d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR
		décidé le détournement de la Lawe	inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil
		Le risque pour ce qui est de mon domicile, qui lui déjà du à	général des mines du 5 février 2003) »
		cette exploitation à un dénivelé d'environ 7 cm sur la	,
		longueur; mais le risque majeur c'est que en cas de forte	Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le
		précipitation que la rivière reprenne son lit d'origine c'est-à-	

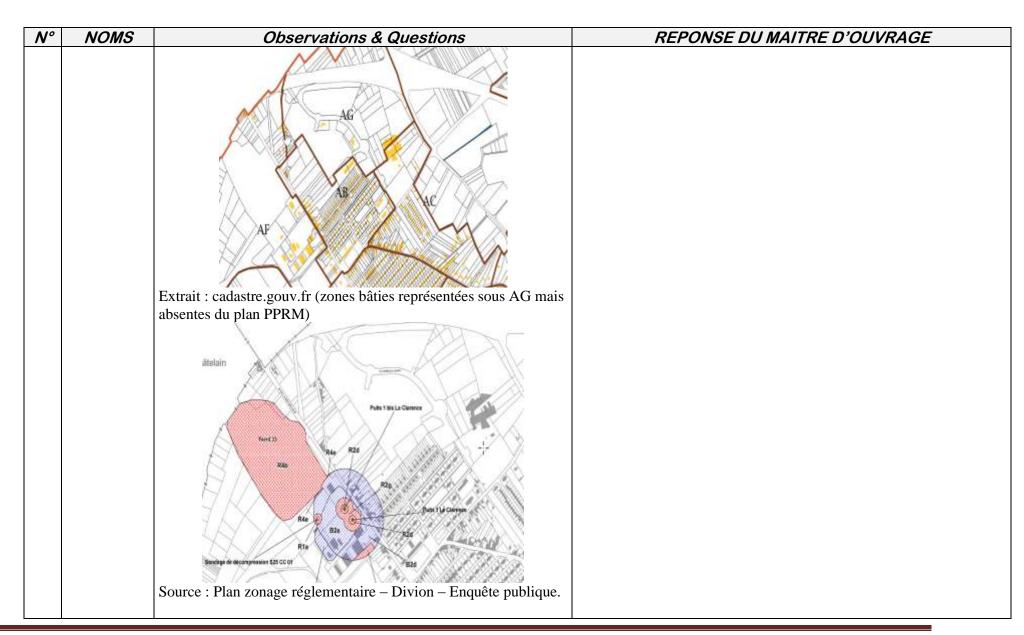
N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
T		dire la rue d'Amont, où là je me trouverai aux premières loges	7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière.
		mais aussi plus bas la place Marmottan comme bien des	La demande est donc hors champ d'application du PPRM. Cette
		communes en France en ont fait la triste expérienceCe qui	remarque pourra être formulée lors de l'étude du PPRI de la Lawe
		provoquerait un ravinement qui mettrait à jour l'alimentation	actuellement en cours de réalisation.
		en gaz comme ce fut le cas précédemment lors d'un violent	
		orage où la conduite a été apparente sur 1 mètre ; car en face de	
		mon domicile, il y a un fossé qui récupère les eaux de sources	
		et d'infiltration de la Lawe, fossé qui n'est jamais à sec comme	
		cet hiver il était très encombré. J'avais constaté une forte	
		humidité dans les fondations de la maison, aussi j'ai alerté là	
		les services de la BRGM DPSM/UTAM qui ont prévu une	
		opération de curage	
		d'autant plus qu'à quelques dizaines de mètres il y a un forage	
		qui permet de contrôler la pression du grisou présent dans les	
		galeries partiellement effondrées; conséquence de l'arrêt de	
		l'extraction du grisou de la fosse 5	
		Bien beaucoup de travaux ont été réalisés pour sécuriser le	
		cours de la Lawe; qu'une écluse de rétention des eaux est en	
		place rue d'Hulluch qui permet de réguler le débit de la Lawe	
		en cas de forte précipitation; le point faible de ce dispositif	
		réside au niveau de la rivière la Biette, le long de la rue Gaston	
		Blot, où le niveau de la berge est inférieure au niveau de	
		l'écluse. Si un jour la rivière de la Lawe devait retrouver son lit	
		d'origine c'est à ce niveau que cela se passerait en débordant	
		au dessus de la route et par ravinement lâchant l'eau qui est	
		retenue par l'écluse	
		Ceci est l'observation que je peux faire à mon humble niveau	
		Je vous prie d'agréer M. l'enquêteur, mes salutations	
		distinguées	
		366, rue d'amont	
		Bruay la Buissière 62700	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
	7,0,0,0	Téléphone : 09 86 34 37 31	1121 01102 00 1111 1112 00 0111102
Avis	du commissai	re enquêteur : la réponse de la DDTM est uniquement formelle et	t juridique. Elle n'aborde pas l'origine du détournement de la Lawe
due à	à des travaux n		
L5	M. le	Courrier du 13/04/2017, réceptionné en mairie d'Auchel le	
	Président de		
	la	Ce courrier comprenait une lettre d'accompagnement datée du 13/04/2017 et la délibération de la collectivité en	
	d'aggloméra		
	tion	3, ,	
	« Béthune-	en annexe des présentes observations. La note d'accompagnement de ce courrier est reproduite ci-	
	Bruay	dessous.	
	Artois Lys	NOTE D'ACCOMPAGNEMENT	
	Romane »		
		DU COURRIER DU 13 AVRIL 2017	
		ADRESSE AU COMMISSAIRE	
		ENQUETEUR	
		Plan de Prévention des Risques Miniers	
		du Béthunois	
		Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion, Noeux-les-Mines	
		Enquête publique du 21 mars au 21 avril 2017 inclus	
		1. BILAN DE LA CONCERTATION	
		La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay a émis un	
		avis défavorable au projet de PPRM du Béthunois	La délibération du conseil communautaire portant sur l'avis sur le projet
		(délibération du 23 janvier 2017). Cette délibération a été	de PPRM nous est parvenue hors délai de la consultation officielle, et de ce fait n'a pu être intégrée au bilan de concertation.
		transmise au contrôle de légalité mais n'a pas été transmise	Cependant, les remarques formulées sont prises en compte, et une
		aux services de la DDTM (comme le demandait le courrier du	réponse est transmise ci-dessous.
		25 novembre 2016). Le document intitulé Bilan de la	
		Concertation indique alors en pages 18 et 19 qu'aucun avis n'a	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	été reçu de la Communauté d'Agglomération de Béthune-	
		Bruay. Il convient au stade de l'enquête publique de joindre	
		un exemplaire de la délibération prise lors du conseil du 23	
		janvier 2017 et de confirmer les arguments développés.	
		2. AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE	
		BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE	
		Au terme d'une concertation avec les communes et la	
		communauté d'Agglomération, les plans et règlements ont	
		été élaborés et devaient définir une gestion adaptée de la	
		constructibilité des zones à risques, sur la base d'un	
		croisement des aléas et des enjeux.	
		De manière globale, le projet de PPRM soumis à avis, ignore	
		les risques importants d'inondation ou d'effondrement qui	
		sont directement liés à l'exploitation minière.	
		Ainsi, il est à regretter que des ouvrages tels que les cavaliers	Les études relatives au projet de PPRM ont débuté par la connaissance
		de voies ferrées ou les digues de rivières détournées de leur	et la qualification des aléas et des enjeux à un instant donné.
		lit naturel n'aient pas été intégrés à la démarche. (le PPRM	La vocation d'un PPRM étant de maîtriser l'urbanisation future, il n'a pas
		ne prend pas en compte le risque inondation lié à la digue de	été tenu compte de l'antériorité des sites concernés.
		la Lawe et aux stations de relevage des eaux. La qualification	La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les
		du risque inondation comme risque minier est cohérente dans	aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique :
		la mesure où le risque trouve son origine première dans le	« Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation
		détournement du lit de la rivière par l'exploitant minier en ce	minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR
		qui concerne la Lawe et dans les affaissements miniers pour	inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil
		les stations de relevage des eaux. Il apparait donc que le	général des mines du 5 février 2003) »
		risque inondation trouve bien son origine directe de	
		l'exploitation minière passée.	7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière. La demande est donc hors champ d'application du PPRM. Cette
			remarque pourra être formulée lors de l'étude du PPRI de la Lawe
			actuellement en cours de réalisation.

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		D'autre part, les secteurs faisant l'objet de mesures de restriction concernent plusieurs sites majeurs d'intérêt communautaire, signalés lors des réunions de concertation, dont les spécificités, le développement voire le maintien d'activités ne sont pas ou insuffisamment pris en compte par le projet de PPRM: le stade de Glisse de Nœux-les-Mines, le site de la Fosse 1-1 bis de Nœux-les-Mines, dite friche « Leroy-Merlin » et l'écoquartier des Alouettes à Bruay-la-Buissière.	Tous les projets connus ont été pris en compte pour la réalisation du projet de PPRM. Les aléas miniers ont été portés à la connaissance des communes en 2012. Tout projet ultérieur à ce porter à connaissance a donc pu intégrer
		Par ailleurs, la rédaction des articles concernant les zones R1 et R2, dont relèvent plusieurs terrils, ou zones aujourd'hui naturelles, notamment sur les communes de Auchel et de Divion, se caractérise par un manque de précision, susceptible de remettre en cause leur vocation d'ouverture au public, de valorisation touristique et de loisirs, et tout aménagement destiné à en assurer l'évolution. Il nous a alors semblé que le projet de PPRM et son règlement restreignaient considérablement les possibilités d'aménagement, de développement et d'exploitation des trois sites concernés, et remettaient en cause les projets envisagés par la Communauté d'Agglomération. Pour l'ensemble de ces motifs, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a donc émis un avis défavorable sur le projet de Plan de	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		Prévention des Risques Miniers du Béthunois (délibération	
		du 23 janvier 2017).	
		3. EXPLICATIONS DETAILLEES ET ARGUMENTEES SUR L'AVIS	
		<u>RENDU</u>	
		3.1.Le manque de clarté du projet présenté	
		Un projet lourd (remarque d'ACOM France partagée par la	
		Communauté d'Agglomération)	Le nombre de zones résulte de la combinaison des aléas.
		Il apparaît que le règlement identifie un trop grand nombre de	Les collectivités ont souhaité, lorsque cela était possible, garder la
		zones réglementaires (23 zones au total) ayant des prescriptions et	possibilité d'urbaniser, sous réserve de la prise en compte de(s) l'aléa(s)
		recommandations qui diffèrent, ce qui ne permet pas une lecture	considéré(s), et que ces zones ne soient pas fusionnées avec la zone d'aléa majorant contiguë. Cette possibilité a donc été retenue afin de
		facile du règlement et donc une application correcte du PPRM.	répondre à la demande des communes concernées.
		Il est également à noter la lourdeur des annexes jointes au bilan de	
		la concertation. Ces annexes représentent un total de 588 pages	
		sans même être complétées par un sommaire numéroté qui aurait permis une lecture plus aisée des documents.	
		Des cartographies qui ne sont pas à jour	
		La lecture des plans n'est pas aisée, en effet, ces plans ne sont pas à	
		jour. Premier exemple, sur le plan de Divion, des bâtiments sur le	Les cartographies relatives au PPRM ont été réalisées en concertation
			avec les collectivités et présentées tout au long de la procédure
		exposé plus loin pour la commune de Noeux-les-Mines Le cadastre	d'instruction. Les cartographies ont été réalisées à partir de données IGN les plus
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	récentes en notre possession.
		prescriptions associées dans les périmètres.	De nouvelles données IGN ont été reçues le 21 avril 2017.
			Les cartographies seront mises à jour en fonction de ces
		Dans le cadre de cette consultation officielle, et pour permettre la	données.(fonds de plans)
		plus large concertation publique, les plans présentés doivent être de	
		la version la plus récente (Positionner toutes les nouvelles	
		constructions (depuis 10 ans) et retirer toutes les constructions qui	
		ont été démolies).	



N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
,,	1101110	Des notions floues ou ambiguës	NEI ONGE BO IIII II NE B'OOVINIOE
		Le règlement précise (page 5) que « si un bâtiment n'est concerné	
		que partiellement par un ou des aléas, les termes du présent	
		règlement ne s'appliquent qu'à la partie effectivement impactée	
		telle que représentée sur le zonage réglementaire ».	
		Nous nous interrogeons sur ce point et souhaiterions des	
		précisions. Sur ce principe édicté au règlement, que se passe-t-il	
		dans le cas d'un bâtiment existant impacté partiellement mais	les prescriptions décrites dans le règlement ne s'appliquent qu'à la
		soumis à un changement de destination ?	partie touchée par cet(s) aléa(s).
		Toujours dans le règlement (Titre II – REGLEMENTATION DES	
		PROJETS), la zone R2 (il s'agit de secteurs en zones urbanisées (ZU)	Pour le cas particulier d'un changement de destination en vue d'un ERP,
		ou non urbanisées (ZNU) soumis à des aléas multiples de niveau	le règlement précisera aux articles 2, paragraphe 2.3 des zones R2, R3
		faible à fort pour lesquels l'objectif recherché est de permettre une	et R4:
		diminution de la vulnérabilité de l'existant et d'interdire	« Dans le cas où un bâtiment n'est concerné que partiellement par un ou
		l'urbanisation des secteurs non urbanisés soumis à aléa fort).	des aléas, les changements de destination vers un ERP sont autorisés sous réserve que la ou les zones réglementées ne permettent pas de
		La Communauté d'Agglomération qui a des projets pour la	recevoir du public. »
		Fosse 1 et pour le site de Loisinord, se trouve bloquée (Classement	Toolien du publici
		R2a pour loisinord ce qui interdit toute extension possible sur le site	
		et tout aménagement autre que de la reconstruction – nous le	
		détaillerons plus loin)	
		La poursuite de la lecture du règlement (page 14 – Type de projets	
		en lien avec la zone R2) nous amène à nous interroger sur la	
		définition d'un <i>projet nouveau</i> (cf glossaire en annexe Page 49 –	
		projet nouveau : est considéré comme projet nouveau :	
		- L'ensemble des constructions et aménagements projetés	
		sur une parcelle ou une unité foncière vierge de	
		construction (éventuellement après démolition) et	
		d'aménagement ;	
		- Une construction projetée sans lien fonctionnel avec les	
		constructions existantes ;	
		- La création d'une extension, d'une annexe ou d'une	
		dépendance qui augmente la surface de plancher ou	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		l'emprise au sol de la construction existante de plus de 30% ou de plus de 20 m2 Lors de la réunion dans les locaux d'Artois Comm. du 29/09/2015, les services ont évoqué le projet de réhabilitation du site de la « Fosse 1/1bis – Anciens Etablissements Leroy Merlin » sur la commune de Noeux-les-Mines. Le périmètre du projet comprend des bâtiments inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques qui ont été repris dans le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ces bâtiments sont en friche actuellement et doivent retrouver une fonction au sein d'un écoquartier d'environ 16 ha (projet politique défini et orientations d'aménagement en cours de définition). Anciens bâtiments des Houillères, ils sont concernés par des périmètres d'aléas du PPRM. Or, malgré une nouvelle réunion le 15/11/2016, le règlement du PPRM ne prévoit pas l'évolution d'un bâtiment ou d'un équipement existant (la requalification de la fosse 1 ne rentre pas dans la définition des projets nouveaux – Comment faisons-nous ?).	
		Les éléments ci-après montrent de nouveau que le fond de plan du PPRM n'est pas à jour et que les zonages viennent contrarier tout projet d'aménagement et de requalification du site (zonage incertain au tour des puits). Comment devons-nous appliquer les dispositions réglementaires pour des bâtiments cartographiés mais qui n'existent plus dans la réalité (exemple d'extension, d'aménagement de réhabilitation) ?	Effectivement, la requalification de la fosse 1 n'est pas un projet nouveau au sens de la définition, mais correspond à un projet nouveau lié à une construction existante. Il est précisé dans le règlement : « Sont autorisées, sous réserve du respect de règles de constructions : — Les travaux d'entretien, de mise aux normes et d'amélioration de l'habitat » Les cartographies ont été réalisées à partir de données IGN les plus récentes en notre possession. De nouvelles données IGN ont été reçues le 21 avril 2017. Les cartographies seront mises à jour en fonction de ces données.(fonds de plans)



N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
N°	NOMS	Plan extrait du site cadastre.gouv.fr Photo aérienne du site	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		Une autre interrogation survient à la lecture du règlement (Zone R2c de protection des têtes de puits). En effet, le règlement identifie une zone R1 et R2c d'emprise forfaitaire de protection des têtes de puits d'un rayon de 10m comprenant une marge d'incertitude de géolocalisation de 3m	
		(page 12 -17 et 23 du règlement). Le règlement n'identifie pas le cas des puits matérialisés sans aléas pour lesquels l'incertitude de	
		géolocalisation n'existe pas. La marge de 3m de rayon supplémentaire n'a donc pas à s'appliquer pour ces puits. Cette disposition n'est pas constante dans le règlement (une fois nous	
		disposition if est pas constante dans le regionient (une fois nous	La zone R1 n'est pas une zone forfaitaire, mais une zone soumise à un

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		parlons de 7m + 3m, une autre fois, nous parlons de 10m ?) 3.2.Une retranscription de la concertation minimaliste	aléa gaz de mine de niveau fort d'un rayon de 10m + 3m lié à l'incertitude de géolocalisation. La zone R2c est une zone forfaitaire d'un rayon de 7m + 3m lié à
		Extrait du bilan de la concertation : Réunion du 29 septembre 2015 avec Artois Comm. concernant Noeux-les-Mines Personnes présentes : Collectivités : M. DROLEZ, M. MASSE, M. FLÖRKE, M. HERVIEU, M.VANPEPERSTRAETE, M. GRIMBERT, M.FOUGNIE Services de l'État : DDTM – M. COUSIN, M. TANFIN, M. BOITELLE – DREAL – Mine DOUMENG	l'incertitude de géolocalisation)
		Questions principales et réponses apportées Question / Remarque Auteur Réponse Présentation d'une ébauche de zonage réglementaire, après avoir croisé les aléas et les enjeux connus. DDTM: Cette ébauche de zonage sera modifiée, en fonction de l'actualisation et de l'approfondissement des enjeux. Pas de remarque particulière lors de cette réunion.	
		Autres informations □Un diaporama a été projeté, puis remis en séance au format papier (ébauche de zonage réglementaire sur toutes les zones d'aléa) □Les différents projets évoqués seront pris en compte, et l'ébauche de zonage sera modifiée en conséquence.	
		□□La commune sollicite Madame la Préfète en date du 30 juin 2016 pour un projet d'aménagement de la zone commerciale « Leclerc » (création de cellules commerciales, et d'une jardinerie, en zones d'aléas échauffement faible et glissement superficiel, sur les terrils 43A et 43B. (Cet extrait repris dans le bilan de la concertation est éloigné du compte-rendu complet repris dans les annexes page 277).	
		Pourquoi ? Réunion postérieure au Comité de concertation – 15 novembre 2016.	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		Personnes présentes : □Artois-Comm : M. FOUGNIE, M. GRIMBERT, M. VANPEPERSTRAETE, Mme DUBOST □DDTM62 : M. HENNEBELLE, M. HARLÉ Cette réunion a été demandée par Artois-Comm dans le but de balayer les zones du territoire où des projets sont envisagés, et vérifier leur compatibilité avec le PPRM. Questions principales et réponses apportées Question / Remarques Réponse Si une partie de bâtiment est impacté par un aléa, tout le bâtiment est concerné par le règlement du PPRM. Non, seule la partie impactée est soumise au règlement du PPRM. Une précision sera faite dans le règlement au titre l, paragraphe 3 (portée du règlement – principes) Dans les recommandations, le terme « il est recommandé de s'assurer de l'absence de risque » n'est pas adapté. Il est exact que ce terme n'est pas adapté, puisque le risque existe. La rédaction va donc évoluer. À quoi correspondent les équipements / aménagements sportifs et de loisir dans le règlement? La définition de ces termes sera précisée dans le titre V – annexes. À quoi correspondent les termes « activité » (dans création d'une nouvelle activité, et agrandissement d'une activité existante)? La définition de ces termes sera précisée dans le titre V – annexes. Autres informations □La DDTM prend en compte ces remarques et modifie le règlement avant la consultation officielle. Concertation	Le bilan de concertation présente une synthèse de tous les échanges avec les collectivités afin d'en donner une vision générale. Les annexes au bilan de concertation sont joints en complément. Ils reprennent de façon précise les compte-rendus complets.
		Lors de ces réunions, les services de la Communauté d'Agglomération ont présenté les projets, leurs évolutions futures et ont pointé leur incompatibilité avec la portée du projet de règlement ; ces remarques n'ont pas été suffisamment prises en considération.(je souhaite attirer votre attention sur la page 336 des annexes : (L'alinéa 6.2.2.4 de la circulaire du 6 janvier 2012 permet la mise en place	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		d'un régime dérogatoire pour des zones déjà urbanisées et d'intérêt stratégique, et des zones d'aléa de type « effondrement localisé de niveau moyen » ou « des têtes de puits matérialisés de niveau faible ou moyen ». Or, les multiples concertations menées jusqu'à présent, n'ont pas permis d'identifier de cas particuliers répondant aux critères d'application de ce régime dérogatoire. Cependant, si des projets recensés ou non permettant cette mise en place existent, les services de l'État sont à disposition pour étudier l'intégration d'une telle disposition dans le règlement du PPRM) (Que devons-nous penser de la prise en compte de nos projets ?)	De nombreuses réunions de concertation ont eu lieu avec les collectivités depuis le lancement de la procédure du PPRM. Celles-ci ont pu nous faire part des projets de développement et d'urbanisation sur leurs territoires. Ils ont ainsi pu être pris en compte. Le projet de requalification de la « friche Leroy-Merlin » nous a été présenté pour la première fois au stade d'avant-projet lors de la réunion du 15/11/2016, soit au moment du lancement de la consultation officielle (transmission des dossiers de consultation finalisés aux services de la Préfecture le 2/12/2016). En outre, lors de cette présentation, il a bien été spécifié que les projets n'étaient pas incompatibles avec la portée du règlement du PPRM, et devaient prendre en compte le risque.
		3.3. Quelques exemples	Lors de l'instruction du PPRM, dans le cadre des nombreuses réunions de concertation avec les collectivités, il n'a pas été identifié de projet répondant aux critères du régime dérogatoire. L'article 6.2.2.4. de la circulaire du 6 janvier 2012 stipule que « ces zones de dérogation éventuelles sont à identifier clairement en fonction de projets précis et discutés au cours de l'élaboration du PPRM.
		• Compétence aménagement du territoire – TVTB Ces vastes espaces renaturés constituent aujourd'hui l'armature de la trame verte et bleue du Bassin minier et font l'objet d'une réappropriation par les habitants dans le cadre de nombreux usages (promenade, pratiques sportives, chasse, pédagogie environnementale, valorisation patrimoniale). Beaucoup de ces sites participent des stratégies d'aménagement et de développement mises en œuvre par les collectivités territoriales : chaîne des parcs, contrat de Destination Autour du Louvre Lens, valorisation des sports de nature	de <u>projets précis</u> et discutés <u>au cours de l'élaboration du PPRM</u> . » Les projets évoqués nous ont été portés à connaissance au moment du lancement de la consultation officielle. En outre, les aménagements projetés ne sont pas précisément définis. Enfin, comme le stipule cet article, ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des zones <u>déjà urbanisées</u> et d'intérêt stratégique.

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		La soumission de ces sites aux PPRM et à leur règlement entrainera la remise en cause de cette dynamique globale en contraignant très fortement les initiatives en matière d'aménagement et d'usages. L'accumulation de contraintes pourrait aboutir à une forme de désengagement des propriétaires et pour un certain nombre de ces sites à l'altération de leur valeur patrimoniale, en contradiction avec les engagements du plan de gestion présenté à l'UNESCO. • L'article 3 des zones R1 est ambigu puisqu'il précise que des « usages autres que ceux liés à la gestion de l'après mine et ceux cités ci-après » sont interdits et que figurent dans « ceux cités ci-après » deux alinéas faisant mention d'usages interdits, ou permis. Mieux vaut préciser clairement en autant d'alinéas que nécessaire ce qui est interdit et ce qui est autorisé. (La gestion de l'après-mine ne se trouve pas dans l'annexe n°1 – définitions / on parle de travaux)	La vocation première du PPRM consiste à la maîtrise de l'urbanisation future afin de sécuriser la population. Les projets cités ne doivent en aucun cas se faire au détriment de la sécurité publique.
		• L'article 3 des zones R2/R3/R4: nous attirons l'attention sur le retour d'expérience du directeur de l'Espace Naturel Lille Métropole, Pierre Dhénin, qui nous invite à « interdire sans le dire ». Autrement dit, plus on informe sur les dangers, plus on attise la curiosité Aussi, nous proposons que les panneaux relatifs à l'exigence d'information sur le risque soient implantés sur la clôture délimitant la zone en combustion. En effet, dans des sites dont nous souhaitons préserver l'intégrité paysagère ou écologique, il est souhaitable de ne pas multiplier les supports en tous genres.	Le règlement précise (pages 17, 23 et 29) :

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		• Les cartographies sont parfois peu précises, aussi les zonages R3c et R3d notamment s'appliquent-ils aux pentes de certains terrils ou aux terrains naturels au pied des terrils? (exemple: plan d'Auchel) – Une réponse avait été faite (cf annexes p 336 – zone de 10 m minimum indiquée mais non reprise au règlement –	installés à des endroits stratégiques de passage permettant la complète information des usagers, comme par exemple le long des sentiers piétonniers, sur les parkings et les lieux publics dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du présent PPRM. » L'objectif est d'informer le public sur le risque. L'emplacement de ces supports est laissé à l'initiative des collectivités. Le règlement ne fait que suggérer des emplacements à titre d'exemple.
		Enfin, nous soulevons la question d'une possibilité de dérogation, telle que le propose l'alinéa 6.2.2.4 de l'annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Nous suggérons que dans l'esprit de cet alinéa soit proposé un article dérogatoire dans le PPRM qui prendrait en compte l'intérêt stratégique avéré du développement du territoire (Destination touristique, mise en valeur des sites de la mémoire inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et Projet de Chaîne des parcs notamment).	Calais (http://www.pas-de-calais.gouv.fr) propose un outil de recherche concernant les risques permettant de zoomer à la parcelle si besoin, disponible sous la rubrique « politiques publiques, prévention des risques majeurs ».
		Je souhaite vous renvoyer une nouvelle fois à la lecture de la page 336 des annexes. Nous souhaitons aussi que l'aspect risque inondation soit traité (Bruay la Buissière) et que le lien entre projet de PPRM et PPRI soit spécifié. A ces sujets, je souhaite que le contenu de la	Même si nous pourrions considérer que l'intérêt stratégique du développement du territoire est avéré, lors de l'instruction du PPRM, dans le cadre des nombreuses réunions de concertation avec les collectivités, il n'a pas été identifié de projet répondant aux critères du régime dérogatoire. L'article 6.2.2.4. de la circulaire du 6 janvier 2012 stipule que « ces zones de dérogation éventuelles sont à identifier clairement en fonction de projets précis et discutés <u>au cours de l'élaboration du PPRM.</u> » Les projets évoqués nous ont été portés à connaissance au moment du lancement de la consultation officielle. En outre, les aménagements projetés ne sont pas précisément définis.

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
	NOMS	l'élaboration de ce PPRM; la réponse (cf p 336 - Annexes) semble le permettre mais ne le prend pas en compte, pourquoi ? Extrait de l'annexe à la circulaire du 6 janvier Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels NORI- DEVPIDANNE. 2012 (Texté non paru au Journal officiel) 12. Inondation Un PPRM peut être prescrit pour les zones susceptibles d'être inondèse, en particulier, en raison: - de la rupture d'un edique d'un bassin de décantation des eaux de débordement de la mine; - de la modification dun eutoire à la suite de l'éboulement ou au mauvais entretien d'une galere de débordement; - de l'apparition de nouvelles émergences. Cels se produit en particulier dans les parties les plus à l'aval d'un bassin versant hydrogéologique. Une nouvelle émergence peut résulter d'un ancien ouvrage minier débouchent au jour et aménagé pour servir de point de débordement au réservoir minier; - de l'apparition de zones détreusées permanentes. Cels se produit dans des zones subsidentes lièse en particuler à des affaissements miniers lents, actuels ou à venir. Lorsque l'alèa minier résiduel de type inondation est situé sur une zone faisant déjà l'objet d'un plan de prévention de risque inondation (PPRII), il convient d'intégrer les informations relatives à cet aléa dans le réglement du PPRI.	La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique : « Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003) » Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière. La demande est donc hors champ d'application du PPRM. En outre, l'aspect « inondation » est bien traité dans le PPRI de la Lawe.

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		Des dérogations pervent exceptionnellement être envisagées à la demande du maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement porté par l'Etat ou une collectivité territoriale, après délibération favorable du conseil municipal. Cette demande doit faire l'objet d'un processus de concertation avec les parlies prenantes concernées au moment de l'élaboration du PRPM (collectivité, maître d'ouvrage, Etat, propriétaires, PAP, Etr., Lta dérogation peut porter sour des demandes de construction de nouveaux bâtiments ou, à partir du moment où il est possible de démontrer leurs capacités de résistante. Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des zones déjà urbenisées et d'intérêt stratégique. Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des zones déjà urbenisées et d'intérêt stratégique. Peut être qualifiée d'intérêt stratégique: - une zone comprise dans une opération d'intérêt national ou faisant l'objet d'un projet urbain d'ensemble suffisamment défini, s'il est démentre qu'il n'existe pas d'altemative crédible à l'implantation dans les zones exposées, si l'intérêt economique est prouve, su regardé le la vulnérabilité résiduelle de l'aménagement, et s'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place. Ces zones de dérogations, qui concernent des zones d'alés de type effondrement localisé de niveau moyen ou des tétes de pouts matérialisés de niveau faible ou moyen, sont à identifier clairement en fonction de projets précis et discutées au cours de l'élaboration du PPRM. Elles seront délimbles sur le plan de zonage réglementaire et nenveront à un chaptire spécifique du réglement. Les éléments justifiant le respect de ces conditions devront être fournis per la collectivité ou par le groupement de collectivitées en charge de l'urbanisme sur le territoire concerné au service de l'Etat instructeur du PPRM. Le réglement du PPRM y définit les objectifs de parformance à atteindre pour empâcher tout risque de dommage d'origine minière sur la structure des bâtiments et gerantéssant l'absence de ri	
		Compétence Sports	
		- Compétences sports R2a – Stade de glisse :	
		l'équipement communautaire (pistes synthétiques, remontées mécaniques) ne correspond ni à du bâti, ni	
		à des VRD. Le règlement à appliquer n'est donc ni	
		l'article 1, ni l'article 2. Dans l'article 3, il est indiqué	
		que « tout usage ou exploitation est interdit » hors	
		gestion de l'après-mine, création et entretien	
		d'espaces verts et entretien des VRD. Quel peut être le devenir des installations ludo-sportives dans ce	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		contexte?	
		Les éléments précisés ci-après permettent d'exposer	
		l'importance de cette compétence dans le développement de notre territoire S'agissant des	Afin de prendre en compte cette remarque, une précision sera apportée
		équipements, le PPRM dans sa partie réglementaire	à l'article 3 des zones R2, R3 et R4 du règlement :
		limite toute possibilité de développement des activités	« L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux ci-
		et infrastructures.	après : – L'entretien, la maintenance et la gestion courante des équipements
			existants (exemple : équipements sportifs) »
		Les activités sportives de nature vont être impactées par le	
		PPRM. Ces activités se déclinent en trois grandes catégories,	
		terrestres, nautiques et aériennes.	
		Activités terrestres :	
		► Stade de glisse Loisinord/ La piste de ski synthétique	
		s'appuie sur un terril qui a été classé en catégorie faible	
		combustion. Dans un premier temps, de lourds travaux de	
		réfection de cette piste vont être entrepris à compter du 18	
		juin pour se terminer au 15 septembre. Il s'agit en particulier	
		de démonter le Half Pipe central, de rénover le promontoire et	
		le Half Pipe latéral et de remplacer plus d'un 1/3 de la	
		moquette.	
		Dans un second temps et pour booster la fréquentation du	
		site, il est prévu d'agrandir la piste d'apprentissage dans le	
		sens de la longueur (ce qui ne sera pas possible dans le contenu actuel du PPRM)	Afin de prendre en compte cette remarque, une précision sera apportée à l'article 3 des zones R2, R3 et R4 du règlement :
		, ,	« L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux ci-
		La base nautique à Beuvry qui s'appuie sur un ancien terril	après : Le développement des équipements existants (liés à la pratique
		où l'on pratique des activités de VTT et course d'orientation	- Le developpement des equipements existants (lies à la pratique

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		► La base territoriale VTT/VTC s'appuie sur des sentiers de randonnée pédestre qui ont la particularité de passer au pied ou sur certains terrils tels qu'à Auchel, Marles les Mines, Calonne Ricouart, Bruay la Buissière et Lapugnoy. Il ne s'agit pas de groupes importants de vététistes ou à de rares occasions.	sportive encadrée ou non) dans la mesure où ceux-ci n'aggravent pas la vulnérabilité et prennent en compte les risques auxquels ils sont exposés »
		► Les terrils sont de plus en plus souvent le théâtre de manifestation appelées TRAILS. Quel avenir pour ces activités en lien avec les restrictions très fortes du PPRM. <u>Activités nautiques :</u>	La commune de Beuvry n'est pas dans le périmètre de prescription du présent PPRM.
		► Le stade nautique Loisinord/ le lac artificiel est construit en lieu et place d'un ancien terril <u>Activités aériennes ultra légères:</u>	Les pratiques sportives ne sont pas soumises à des prescriptions mais uniquement à des recommandations. Elles sont évoquées à l'article 4 – recommandations de chaque zone.
		► Si l'activité parapente se développe en particulier au sud de l'agglomération avec le site du Mont de LA COMTE, les terrils N 48 à Vermelles, N 45 à Labourse, N 4 et N 22 à Marles les Mines, N 73 d'Haisnes-Hulluch, N 13 Vallée Carreau à Lozinghem, N 14 à Auchel, N 28 Cuisse Maraune à Fouquereuil sont des sites potentiels repérés par les instances fédérales du Vol Libre. Comment ces activités seront-elles appréciées dans	Les pratiques sportives ne sont pas soumises à des prescriptions mais uniquement à des recommandations. Elles sont évoquées à l'article 4 – recommandations de chaque zone.
		le PPRM ?	Aucun aléa relatif à l'ancien terril n'a été retenu lors de l'étude. Rien n'empêche cette activité parapente dans la mesure où aucun

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
			aménagement lourd pouvant compromettre la stabilité du terril n'est créé.

Avis du commissaire enquêteur : 1°) <u>Sur la prise en compte de la délibération</u> de la Communauté d'Agglomération : dont acte

- 2°) <u>sur les cavaliers de voies ferrées et les digues de rivières détournées</u> : la réponse de la DDTM est uniquement formelle et juridique. Elle n'aborde pas l'origine du détournement de la Lawe due à des travaux miniers ou non.
- 3°) <u>sur la concertation</u>: certes, les collectivités ont été invitées à toutes les étapes de la procédure: présentation, prise en compte des enjeux et projets, mais pour autant, elles n'ont pas le sentiment d'avoir été suffisamment entendues et il semble en rester une incompréhension vis-à-vis des services de l'Etat.
- 4°) <u>sur le nombre de zones</u> : s'il semble répondre à un souhait des collectivités (non fusion avec une zone d'aléa majorant contiguë), le nombre de zones et la réglementation qui en découle entraine un manque de clarté du projet (réflexion identique du commissaire enquêteur lors d'une réunion avec le maitre d'ouvrage). Toutefois, compte tenu de la spécificité de ces zones, il est peu probable qu'elles soient consultées très régulièrement.
- 5°) <u>sur la cartographie</u> : dont acte.
- 6°) sur un bâtiment impacté partiellement par un aléa : dont acte
- 7°) <u>sur un changement de destination</u>: dont acte. Toutefois le ratio d'extension semble très restrictif: moins de 30% de l'existant ou 20m².
- 8°) <u>sur la requalification Fosse 1 à Noeux</u> : les travaux d'amélioration de l'habitat sont autorisés : l'importance de ces travaux ne semble pas défini et pourrait entrainer des incompréhensions sur le projet final.
- 9°) <u>sur le rayon autour des puits</u> : dont acte
- 10°) <u>sur le projet de requalification Fosse 1 à Noeux, présenté le 15/112016</u> : dont acte. Si l'élaboration du PPRM et celle du projet n'ont pas coïncidé dans le temps, ce qui est regrettable mais était probablement inévitable, il y aura lieu de vérifier avant l'éventuel arrêté d'approbation, s'il est envisageable d'apporter les possibles modifications.
- 11°) <u>sur le régime dérogatoire</u> : avis identique au N 10°)
- 12°) <u>sur la sécurité publique</u> : dont acte.
- 13°) <u>sur les panneaux d'information</u> : dont acte, mais qui décidera que l'information est suffisante. Vu la technicité du sujet, les collectivités devront être accompagnées pour cette installation.
- 14°) sur la cartographie à prendre en compte : dont acte.
- 15°) <u>sur une dérogation pour l'aspect risque inondation à Bruay :</u> la réponse de la DDTM est uniquement formelle et juridique. Elle n'aborde pas

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
l'orig	gine du détouri	nement de la Lawe due à des travaux miniers ou non.	
16°)	sur la définitio	n stade de glisse (ni bâti, ni vrd) : dont acte	
17°)	sur l'agrandis:	<u>sent de la piste d'apprentissage,</u> stade de glisse à Noeux : dont ac	ete
18°)	sur les autres i	<u>réponses</u> : dont acte	
O4	Mme	20/04/2017	Ces dommages n'ont pas de lien avéré avec le risque minier.
	WOZNIAK	49, cité George Sand 62940 HAILLICOURT	11
	Anne	Fissures dans la maison	Il vous est toutefois possible de solliciter soit le service risques de la
		Effondrement progressif du nouveau pont rue de	DREAL (M. DHENAIN au 0320136596), soit le service de l'Environnement de la DDTM (Mme DE FRU au 0321503035)
		Rebreuve à Haillicourt	TENVIONNEMENT de la DDTM (MINE DE FRO au 0321503035)
		Conséquences des risques miniers ?	
		Nota du CE: il doit plutôt s'agir du pont rue de Bruay	
		sur lequel passe la D941. Il n'y a pas de pont rue de	
		Rebreuve.	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		Haillicourt Rue de Bruay Paritz Ruitz	
		re enquêteur : Dont Acte	
L6	M. Serge MARCELLAK	20/04/17 Monsieur Jean-Marie DUMONT Commissaire enquêteur	
	Maire de	Hôtel de Ville de Noeux-les-Mines	
	Noeux-les-	101 rue nationale 62290	
	Mines.	62290 NOEUX LES MINES	
	Vice	Nos Réf. : SM/DH	
	Président de	Le 19 avril 2017	

laisser penser que la necessite d'interdire ce genre d'activites voire la présence du public, engagerait la responsabilité des maires dès lors qu'ils ne sauraient ignorer les risques (R2a et R3c) qui n'étaient pas connus au moment des autorisations d'urbanisme délivrées pour ces aménagements. Aussi, je pense qu'une clarification est nécessaire afin de ne pas pousser les maires à fermer et démonter ces installations. Enfin, j'abonde dans le sens de l'avis défavorable exprimé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane du 23 janvier 2017 quant au défaut de prise en compte par le PPRM des sites de la Fosse 1 et du stade de glisse de Loisinord sur les enjeux de développement et de maintien de l'activité. Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs. Serge MARCELLAK	N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
Vice Président de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, Maire de Noeux-les-Mines.	<i>N°</i>	la Communauté d'agglomérati on de Béthune Bruay Artois	Affaire suivie Par: David HABOURDIN, DGA Objet: Avis du Maire Enquête publique PPRM Du Béthunois Monsieur le Commissaire-enquêteur, Suite à la lecture du projet de PPRM du Béthunois soumis à enquête publique, je me permets de vous faire part de mes observations quant à la rédaction actuelle des recommandations du règlement. Trois terrils (36, 42 et 42 A) ont fait l'objet d'aménagements ludiques ou sportifs: bancs, jeux et belvédère (Terril 36) et pistes de ski et bâtiment d'accueil (terril 42 et 42A). Les formulations actuelles, bien que non rétroactives, pourraient laisser penser que la nécessité d'interdire ce genre d'activités voire la présence du public, engagerait la responsabilité des maires dès lors qu'ils ne sauraient ignorer les risques (R2a et R3c) qui n'étaient pas connus au moment des autorisations d'urbanisme délivrées pour ces aménagements. Aussi, je pense qu'une clarification est nécessaire afin de ne pas pousser les maires à fermer et démonter ces installations. Enfin, j'abonde dans le sens de l'avis défavorable exprimé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane du 23 janvier 2017 quant au défaut de prise en compte par le PPRM des sites de la Fosse 1 et du stade de glisse de Loisinord sur les enjeux de développement et de maintien de l'activité. Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs. Serge MARCELLAK Vice Président de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane,	Une précision sera apportée au règlement (titre I – article 3 alinéa 3-1. Principes): « Les autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement à la date d'approbation du présent PPRM ne sont pas remises en cause. » Compte-tenu des évolutions du règlement et des précisions apportées dans celui-ci, ces projets ne sont pas remis en cause.

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		Note déposée en même temps que la lettre et portant	
		même numérotation	
		URBANISME, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE A	
		NOEUX LES MINES ET PPRM	
		T C: 1 T M 1: 12: 4/ 24	
		- La friche Leroy-Merlin, d'intérêt communautaire :	
		Leroy Merlin France est propriétaire de l'ancienne assiette	
		foncière des entrepôts et du magasin de bricolage voisine de	
		l'emprise publique. Projet de requalification et de	
		renouvellement urbain que souhaite mener Leroy Merlin sur	
		cette friche telle une vitrine des nouveaux modes	
		d'aménagements (logements, services, commerces) permis	
		par l'évolution des technologies dans les domaines de la	
		construction et du développement durable.	
		Ce site, dont je n'ignore pas qu'il compte parmi les nombreux	
		gisements fonciers requalifiables de la communauté, présente	
		des avantages et des inconvénients, lesquels ne semblent pas	
		insurmontables.	
		L'inconvénient principal tient en ce que le garage en béton et	
		le bâtiment accueillant les pieds de l'ancien chevalement sont	
		classés monuments historiques et sont repris à l'inventaire du	
		classement Bassin Minier UNESCO.	
		Les avantages sont certains :	
		La situation du site sur l'axe ARRAS-BETHUNE, touchant le	
		périmètre validé du quartier prioritaire de la Politique de la Ville.	
		Un espace clos et ouvert à la fois qui intégrera un nouveau	
		quartier de centre-ville avec Leroy Merlin France qui nous a	
		assuré, quant à lui, sa capacité à mobiliser des fonds propres à	
		la hauteur de son ambition pour requalifier sa propriété.	
		Une liaison évidente et centrale entre le cœur de ville et les	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		sites de Loisinord en voiture ou en modes doux. Potentiel d'un	
		espace mixte de grande dimension manquant sur la ville.	
		Le périmètre d'inscontructibilité autour des puits de mine 1 et 1	
		bis ne gêne pas la requalification du site car ils sont situés dans	
		une espace vert et de stationnement dont la vocation ne devrait	
		pas changer.	
		- Le rééquilibrage des services et commerces entre le bas de	
		Noeux et le haut de Noeux.	
		Les commerces et services sont principalement organisés	
		historiquement le long de la rue nationale si l'on exclue la zone	
		commerciale Loisinord.	
		Le fonds de Sains souffre de la carence de ces structures. aussi	
		un rééquilibrage s'impose. Le PPRM ne contrarie pas les	
		projets dans le haut de Noeux ni d'ailleurs notre projet de	
		médiathèque dans l'ancien centre Lyautey, avenue Guillon ou	
		de pôle de santé dans les anciens locaux de la Carmi	
		juxtaposés.	
		- Projet d'agrandissement du centre commercial Leclerc	
		Nous avons rencontré Monsieur Desmond, porteur du projet,	
		afin de connaître ses intentions au regard des nouvelles règles	
		de définition des localisations préférentielles des commerces.	
		Le PPRM n'empêche pas le développement d'une nouvelle	
		zone autour de l'assiette de l'ancien terril selon le promoteur.	
		- Les puits de mine fosse 3 près de la gare :	
		Situés dans une propriété privée, le périmètre	
		d'inscontructibilité autour de ces puits n'interdisent pas un futur	
		projet de construction privé ou public non défini à ce jour.	
		- le problème des terrils aménagés :	
		Deux terrils sont concernés, celui de la piste de ski et celui du	
		Belvédère (36).	
		Autrefois fierté des communes, ces friches aménagées en	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		espaces de promenade ou ludiques, souvent à grand renfort de	
		subventions étatiques, devraient, selon les formules trop	
		généralistes du règlement du PPRM, ne plus être ouvertes au	
		public. Ce transfert de responsabilité sous le coup des pouvoirs	
		de police des Maires nous semble être un abandon de la gestion	
		des risques miniers par l'Etat et demeure un point	
		d'achoppement.	
		En conclusions nous avons anticipé avec la DDTM et la	
		DREAL, lors des rencontres de préparation et les consultations	
		autour du PPRM, la faisabilité du développement de ces projets	
		privés et publics commerce dans la perspective de l'édiction de	
		nouvelles normes locales dans les prochains documents	
		d'urbanisme.	
Avis	du commissai	re enquêteur : <u>sur l'antériorité des autorisations d'urbanisme</u> : d	
	NOTA	<u>sur les projets Stade de glisse et fosse 1</u> : dont acte	
12.4 -			à ce courrier se retrouve dans les réponses à la Communauté
	Mme Mme	l en est de même pour l'avis du commissaire enquêteur.	
C1	GANDET	L'observation du cabinet « GREEN LAW Avocats » a été	
		reçue par le siège de l'enquête à 11h15, puis retransmis	
	Stéphanie Avocat	par le siège à la messagerie du commissaire enquêteur à	
	associé au	11h34. Le cabinet d'avocat a confirmé son courriel par un	
	barreau de	fax reçu à 11h19, courriel et fax joints au registre	
	Lyon	d'enquête dès leur réception.	
	« GREEN	a conquere were team is every tree in	
	LAW	de "Conseil Municipal" <conseil.municipal@auchel.fr></conseil.municipal@auchel.fr>	
	Avocats	à jmd.comenq@orange.fr	
	11,0000	date 21/04/17 11:34	
		objet TR: observations dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRM du Béthunois	
		De : Lou DELDIQUE [mailto:lou.deldique@green-law-	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		avocat.fr]	
		Envoyé: vendredi 21 avril 2017 11:15	
		À: conseil.municipal@auchel.fr	
		Cc: David DEHARBE <david.deharbe@green-law-avocat.fr></david.deharbe@green-law-avocat.fr>	
		Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique	
		relative au projet de PPRM du Béthunois	
		Chère Madame,	
		Je fais suite à notre échange téléphonique de ce jour et vous	
		prie de trouver ci-joint les observations que je dépose pour le	
		compte de l'Association « Le Vieux Bruay défend son	
		patrimoine » dans le cadre de l'enquête publique relative au	
		projet de PPRM du Béthunois.	
		Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer	
		l'expression de mes respectueuses salutations,	
		Lou DELDIQUE	
		Avocat au Barreau de Lille	
		Master 2 de droit public Tél : +33 (0)6 83 05 11 06	
		lou.deldique@green-law-avocat.fr	
		www.green-law-avocat.fr	
		84, Bd du Général Leclerc - 7ème étage, Paraboles II - 59100 ROUBAIX - Case	
		palais : n° 357 - Fax : +33 (0)9 72 19 23 56	
		3, Square Averroès, Yellowsquare, 69009 LYON - Toque 2502	
		Seul le texte de la lettre est reproduit à l'exception de	
		l'entête et de la liste des collaborateurs du cabinet.	
		GREENLAW	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
		JEAN-MARIE DUMONT	
		MAIRIE D'AUCHEL	
		PLACE ANDRÉ MANCEY	
		62260 AUCHEL	
		Nos réf. : GL280613 association du Vieux Bruay Par voie électronique et télécopie (0321647901)	
		Roubaix le 21 avril 2017	
		Monsieur le Commissaire-enquêteur,	
		Je me permets de prendre attache avec vous en ma qualité de conseil de l'association « Le Vieux Bruay défend son patrimoine », dont le siège est 243 rue Marmottan à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700). L'association défend, depuis de nombreuses années, les intérêts du quartier du Vieux-Bruay, et plus particulièrement le droit de propriété de ses habitants.	
		Précisons que depuis que la Lawe a été détourné de son lit pour remédier aux conséquences hydrauliques des effondrements miniers dans les années 1920, ce quartier est traversé par le lit artificiel du fleuve et soumis à un risque d'inondation, puisque le niveau du cours d'eau est supérieur à celui des constructions.	
		Le lien entre cet aléa et l'activité minière ne fait aucun doute, et a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision en date du 16 mai 2012 :	
		« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, à la suite d'affaissements liés à l'extraction de charbon, les exploitants miniers ont réalisé depuis la fin du XIXème siècle des travaux de modification du cours et de canalisation de la Lawe, qui	

traverse la COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE; qu'après l'arrêt de l'exploitation des gisements de charbon, l'établissement public Charbonnages de France a entrepris des travaux de confortation du lit de la rivière, visant notamment à protéger les digues sur la rive gauche de la rivière; qu'une partie du centre ville de la commune, englobant plusieurs bâtiments publics, a été classée en zone de danger par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée de la Lawe.	
que le préfet du Pas-de-Calais a rendu opposable par anticipation par un arrêté du 4 novembre 2003 ; » (CE, 16 mai 2012, n°338135)	
C'est donc de manière tout à fait surprenante que le projet de PPRM soumis à enquête n'identifie pas le risque d'inondation existant sur la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE, et ne tient pas compte de la situation particulière du quartier du Vieux-Bruay.	
Ce d'autant qu'il résulte de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR: DEVP1134619C) que les inondations sont, précisément, au nombre des aléas qui doivent être pris en compte par les PPRM:	
2.2. Inondation Un PPRM peut être prescrit pour les zones susceptibles d'être inondées, en particulier, en raison: - de la rupture d'une digue d'un bassin de décantation des eaux de débordement de la mine; - de la modification d'un exutoire à la suite de l'éboulement ou au mauvais entretien d'une galerie de débordement; - de la rupture d'un serrement d'obturation d'un réservoir minier; - de l'apparition de nouvelles émergences. Cela se produit en particulier dans les parties les plus à l'aval d'un bassin versant hydrogéologique. Une nouvelle émergence peut résulter d'un ancien ouvrage minier débouchant au jour et aménagé pour servir de point de débordement au réservoir minier;	
	qu'après l'arrêt de l'exploitation des gisements de charbon, l'établissement public Charbonnages de France a entrepris des travaux de confortation du lit de la rivière, visant notamment à protéger les digues sur la rive gauche de la rivière; qu'une partie du centre ville de la commune, englobant plusieurs bâtiments publics, a été classée en zone de danger par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée de la Lawe, que le préfet du Pas-de-Calais a rendu opposable par anticipation par un arrêté du 4 novembre 2003; » (CE, 16 mai 2012, n°338135) C'est donc de manière tout à fait surprenante que le projet de PPRM soumis à enquête n'identifie pas le risque d'inondation existant sur la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE, et ne tient pas compte de la situation particulière du quartier du Vieux-Bruay. Ce d'autant qu'il résulte de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR: DEVP1134619C) que les inondations sont, précisément, au nombre des aléas qui doivent être pris en compte par les PPRM: 22. Inondation Un PPRM peut être prescrit pour les zones susceptibles d'être inondées, en particulier, en raison: de la rupture d'une digue d'un bassin de décantation des eaux de débordement de la mine; de la rupture d'une digue d'un bassin de décantation des eaux de débordement de la mine; de la rupture d'une serement d'obturation d'un réservoir minier; de la rupture d'un serement d'obturation d'un réservoir minier; de la rupture d'un serement d'obturation d'un réservoir minier; de la rupture d'un serement d'obturation d'un réservoir minier; de la rupture d'une digue d'un bassin versant hydrogéologique. Une nouvelle êmergence peut résulter d'un ancien ouvage minier débouchement au jour et aménagé pour servir de point de débordement au lour et aménagé pour servir de point de débordement au lour et aménagé pour servir de point de débordement au lour et aménagé pour servir de point de débordement au lour et aménagé pour servir de point de débordement au lour et amén

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		Extrait de la circulaire du 6 janvier 2012	
		Accorded to a surface of the standard modificate DDDM	
		Au vu de ce qui précède, il y a lieu de modifier le PPRM soumis à enquête de manière à y intégrer les risques	
		d'inondation induits par le détournement de la Lawe.	La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques
		d mondation madits par le detournement de la Lawe.	miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les
		Restant à votre entière disposition si des précisions	aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique :
		complémentaires étaient nécessaires, je vous prie de	« Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation
		croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en	minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par
		l'expression de mes respectueuses salutations.	d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR
			inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil
		Ctánhania CAMPET	général des mines du 5 février 2003) »
		Stéphanie GANDET	general des mines de o terner 2000/ "
		Avocat associé au Barreau de Lyon Spécialiste en droit de l'environnement	Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le
		Master en droit de l'environnement Paris XI	7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière.
			,, ,
		Tél : +33 (0)6 42 68 71 69	En outre, il est stipulé à la fin du paragraphe « 2.2 inondations »
		stephanie.gandet@green-law-avocat.fr	évoqué :
		www.green-law-avocat.fr	
			« Lorsque l'aléa minier résiduel de type inondation est situé sur une
			zone faisant déjà l'objet d'un Plan de Prévention des Risques
			d'Inondation (PPRI), il convient d'intégrer les informations relatives à cet
			aléa dans le règlement du PPRI », ce qui sera fait lors de l'instruction du
4		Francisco de la DDTM est unique est formalle	PPRI de la vallée de la Lawe en cours.
		1 0	et juridique. Elle n'aborde pas l'origine du détournement de la Lawe
		niniers ou non.	
C2	M . Jean-	de pref62@hebergement2.interieur-gouv.fr	
	Pierre	à jmd.comenq@orange.fr	
	KUCHEID	date 21/04/17 14:47	
	A, Président	Un nouveau commentaire a été enregietré eur le cite	
	de	objet "http://www.pas-de-calais.gouv.fr"	
	l'Associatio		
	n des	Récapitulatif du commentaire:	
	Communes	Auteur:	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
	Minières	Jean-Pierre KUCHEIDA, Président de l'Association des	
		Communes Minières	
		Adresse de messagerie:	
		ludivine.devos@nordnet.fr	
		Sujet:	
		PPRM Béthunois - Enquête publique	
		Message:	
		Suite à l'arrêt de l'activité minière, des risques miniers	
		résiduels affectent les territoires. Afin de gérer aux mieux des	
		risques, les services de l'État ont identifié les aléas miniers	
		présents sur l'ensemble du bassin minier Nord Pas-de-Calais	
		dans le cadre d'études. Ces aléas miniers doivent être pris en	
		compte par les communes dans leurs documents d'urbanisme.	
		Pour les secteurs les plus sensibles, les services de l'État ont	
		décidé d'établir un plan de prévention des risques miniers	
		(PPRM), outil réglementaire le plus pertinent pour la gestion	
		des risques miniers.	
		Par arrêté préfectoral du 10 juin 2015, l'établissement d'un	
		PPRM a été prescrit pour les communes d'AUCHEL, BRUAY-	
		LA-BUISSIERE, DIVION et NOEUX-LES-MINES. Le PPRM	
		valant servitude d'utilité publique, il revêt des enjeux	
		importants pour les collectivités concernées en termes	
		d'urbanisation et de développement des territoires.	
		C'est pourquoi la concertation des collectivités territoriales est	
		indispensable afin de définir un projet de PPRM qui non	
		seulement assure la sécurité des personnes et des biens mais qui permet aussi une vie locale acceptable, l'objectif étant de	
		ne pas bloquer le développement des communes. L'Association	
		des Communes Minières se félicite des modalités de	
		concertation des collectivités territoriales mises en œuvre qui	
		ont permis d'associer les communes à tous les stades	
		one permis a associal les communes à tous les stades	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		d'élaboration du PPRM (définition des aléas, prescription PPRM, analyse des enjeux, règlement, zonage réglementaire, etc.) Pourtant, au regard des avis défavorables des communes concernées, il apparait que le projet présenté n'est pas le plus pertinent. L'Association des Communes Minières rejoint ces avis et constate notamment : • Le manque de clarté du projet présenté Il apparaît notamment que le règlement identifie un trop grand nombre de zones réglementaires (22 zones au total) ayant des prescriptions et recommandations qui diffèrent, ce qui ne permet pas une lecture facile du règlement et donc une application correcte du PPRM. Il est également à noter la lourdeur des annexes jointes au bilan de la concertation. Ces annexes représentent un total de 588 pages sans même être complétées par un sommaire numéroté qui aurait permis une lecture plus aisée des documents. • La restriction importante des possibilités d'aménagement et	Le nombre de zones résulte de la combinaison des aléas. Les collectivités ont souhaité, lorsque cela était possible, garder la possibilité d'urbaniser, sous réserve de la prise en compte de(s) l'aléa(s) considéré(s), et que ces zones ne soient pas fusionnées avec la zone d'aléa majorant contiguë. Cette possibilité a donc été retenue afin de répondre à la demande des communes concernées. Les annexes au bilan de concertation, comprennent effectivement la totalité des échanges faits avec les collectivités, et ce depuis le début de la procédure d'élaboration.
		de développement des territoires Le projet de PPRM réduit fortement les perspectives d'aménagement, de développement et d'exploitation de certains sites (stade de glisse de Noeux-les-Mines, site de la Fosse 1-1 bis de Noeux-les-Mines, écoquartier des Alouettes à Bruay-la-Buissière, zone industrielle de La Clarence à Divion) et remettent en cause les projets des collectivités. Cela est d'autant plus regrettable que ces projets ont été signalés lors des réunions de concertation mais n'ont pas été suffisamment pris en compte par le projet de PPRM. • Le transfert de responsabilité vers le maire En ce qui concerne les manifestations sur les terrils, elles sont autorisées, suite aux remarques formulées par les communes	Le PPRM ne fait qu'assurer la prise en compte pérenne du risque au travers de dispositions constructives sur l'urbanisation future, et au travers de recommandations sur certains usages. Le risque étant connu, l'État se doit de le porter à la connaissance des collectivités, afin que celles-ci puissent l'intégrer dans leurs projets d'aménagement et de développement. En outre, les PPRM du Nord et du Pas-de-Calais ont été élaborés de façon interdépartementale (y compris le nombre de zones en fonction des combinaisons d'aléas). Les organisations de manifestations (sportives, culturelles) sont de la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur. La réalisation d'un PPRM ne change pas cet état de fait.

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		dans le cadre de la concertation. Toutefois, le règlement donne	
		la charge d'autorisation de ces manifestations au maire. Aussi,	
		en cas de dommages, c'est la responsabilité du maire qui sera	
		engagée. Il aurait été plus opportun de recommander que la	
		fréquentation ne remette pas en cause la stabilité des terrils et	
		ne génère pas une mise en combustion (comme c'est le cas	
		dans les projets PPRM présentés du Valenciennois).	
		Certaines incohérences du règlement	
		Zone R2c de protection des têtes de puits:	una incentituda da 2 màtres de veuen a été vetenue cur la lacellaction
		Il subsiste également quelques interrogations concernant le	une incertitude de 3 mètres de rayon a été retenue sur la localisation des ouvrages miniers lors de la détermination des aléas par Géodéris
		règlement. En effet, le règlement identifie une zone R2c	(précision de la mesure GPS).
		d'emprise forfaitaire de protection des têtes de puits d'un rayon	
		de 10m comprenant une marge d'incertitude de géolocalisation	
		de 3m. Le règlement n'identifie pas le cas des puits	
		matérialisés sans aléas pour lesquels l'incertitude de	
		géolocalisation n'existe pas. La marge de 3m de rayon	
		supplémentaire n'a donc pas à s'appliquer pour ces puits.	
		Installation de mobilier urbain:	Il est opportun de ne pas attirer la population dans des zones soumises
		L'association s'interroge également sur l'installation de	à l'aléa gaz de mine, notamment en évitant d'y mettre des équipements
		mobilier urbain dans les zones soumises à l'aléa gaz de mine de	à disposition.
		niveau moyen ou faible. Le règlement en pose l'interdiction	En outre les contextes géographiques et de développement touristique
		sans la justifier. En effet, il apparaît que cette interdiction n'est	différent entre le Béthunois et le Valenciennois.
		pas valable partout ailleurs (ex : autorisée par les projets de	
		règlements présentés pour les PPRM du Valenciennois).	
		Par ailleurs, l'Association des Communes Minières constate	La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques
		que le PPRM ne prend pas en compte le risque inondation lié à	miniers résiduels, dans le paragraphe 2 de ses annexes précise les
		la digue de la Lawe et aux stations de relevage des eaux. La	aléas à prendre en compte dans le PPRM, et indique :
		qualification du risque inondation comme risque minier est	« Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation
		cohérente dans la mesure où le risque trouve son origine	minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par
		première dans le détournement du lit de la rivière par	d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR
		l'exploitant minier en ce qui concerne la Lawe et dans les	inondations par exemple - cf. avis de la section juridique du Conseil

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		affaissements miniers pour les stations de relevage des eaux. Il	général des mines du 5 février 2003) »
		apparait donc que le risque inondation trouve bien son origine directe de l'exploitation minière passée. Aussi, l'Association des Communes Minières réitère sa demande pour que ce risque inondation soit traité dans le cadre du PPRM. Il en est de même pour la prise en compte des risques d'effondrements d'ouvrages miniers tels que les cavaliers de chemin de fer à Bruay-la-Buissière. Au regard de ces observations, l'Association des Communes Minières émet un avis défavorable sur le projet de PPRM présenté dans le cadre de l'enquête publique. Association des Communes Minières Nord Pas-de-Calais et Association des Communes Minières de France Ceci est un mail automatique. Merci de ne pas y répondre.	Le PPRI de la vallée de la Lawe est applicable par anticipation depuis le 7 août 2015 sur la commune de Bruay-la-Buissière
		************************************ Avant cet envoi, l'Association des Communes Minières Nord Pas-de-Calais et de l'Association des Communes Minières de France avait adressé le courriel suivant au Commissaire Enquêteur accompagné d'un courrier qui figure en annexe des présentes observations.	
		de ludivine.devos@nordnet.fr à jmd.comenq@orange.fr cc "Kévin DOYELLE" <accueil.acom@nordnet.fr> date 21/04/17 14:41 objet PPRM Béthunois - Enquête publique</accueil.acom@nordnet.fr>	
		A l'attention de Monsieur Jean-Marie DUMONT, Commissaire enquêteur Monsieur le Commissaire enquêteur, Dans le cadre de l'enquête publique ouverte concernant le	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois, je vous	
		prie de trouver, ci-joint, l'avis conjoint de l'Association des	
		Communes Minières Nord Pas-de-Calais et de l'Association	
		des Communes Minières de France sur le projet présenté.	
		Vous en souhaitant bonne réception,	
		Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes	
		sentiments distingués.	
		Jean-Pierre KUCHEIDA	
		Président	
		Association des Communes Minières	
		Hôtel de Ville	
		62801 LIEVIN Cedex	
		Tel.: 03.21.44.86.25	
		Fax.: 03.21.44.86.22	

Avis du commissaire enquêteur: 1°) sur le nombre de zones : s'il semble répondre à un souhait des collectivités (non fusion avec une zone d'aléa majorant contiguë), le nombre de zones et la réglementation qui en découle entraine un manque de clarté du projet (réflexion identique du commissaire enquêteur lors d'une réunion avec le maitre d'ouvrage). Toutefois, compte tenu de la spécifié de ces zones, il est peu probable que l'ensemble de ces zones soient consultées très régulièrement.

- 2°) sur la concertation : effectivement, les annexes de la concertation aurait mérité un sommaire ou un tome 1 et 2
- 3°) <u>sur la réduction des perspectives d'aménagement</u> : les différentes réunions ont du permettre d'équilibrer développement et sécurité : reste à vérifier un équilibre tenant compte des deux dynamiques sans que l'une ne surpasse l'autre, notamment la sécurité
- 4°) <u>sur le transfert de responsabilité vers le Maire</u> : certes, le PPRM ne modifie pas, dans le principe, les pouvoirs de police du Maire. Toutefois, le PPRM lui donne une information qu'il ignorait : celle ci peut l'amener à davantage de responsabilité en cas d'incident ou à prendre une attitude très précautionneuse.
- 5°) sur le rayon autour des puits : dont acte
- 6°) <u>sur le mobilier urbain</u> : dont acte.
- 7°) <u>sur les cavaliers de voies ferrées, les digues de rivières</u> détournées et les stations de relevage: la réponse de la DDTM est uniquement formelle et juridique. Elle n'aborde pas l'origine du détournement de la Lawe due à des travaux miniers ou non.

C3	
	Ce courriel a été confirmé par un courrier en date du

N°	NOMS	-		REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
	Mme Cathy	21/04/	2017 réceptionné au siège de l'enquête le	
	APOURCE	24/04/	/2017 et retransmís au commíssaíre enquêteur.	
	AU-POLY			
	_	de	pref62@hebergement2.interieur-gouv.fr	
	La	à	jmd.comenq@orange.fr	
	présidente	date	21/04/17 15:03	
	de la Mission Bassin	objet	Un nouveau commentaire a été enregistré sur le site "http://www.pas-de-calais.gouv.fr"	
	Minier	Récapit	tulatif du commentaire:	
		Auteur		
		Mission	n Bassin Minier	
			e de messagerie:	
			d@missionbassinminier.org	
		Sujet:		
			oution à l'élaboration du PPRM du Béthunois	
		Messag		
			ne copie du courrier qui est adressé à M. Jean-Marie NT, en mairie d'Auchel	
		Cordial		
			eur le Commissaire enquêteur,	
			e le rappelle l'Engagement pour le renouveau du bassin	
			du Nord et du Pas-de-Calais signé le 7 mars dernier à	
		Oignies	s par l'Etat et les acteurs du territoire, le Bassin minier a	
			sa métamorphose grâce aux investissements publics	
			depuis 40 ans, pour la reconversion du territoire ; à titre	
		-	ples, on peut citer la requalification des friches	
			ielles, la politique "Girzom" pour le traitement des	
			et réseaux des cités minières, les grands projets, dont les	
		sites de	la mémoire minière, le Louvre-Lens etc.	

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		Cette métamorphose est en partie le fruit de l'action des	
		collectivités à qui ont été cédés les terrils et sites de la mémoire	
		minière pour y développer des activités et répondre aux besoins	
		ludiques, touristiques et de nature des habitants.	
		Ces accomplissements ont été reconnus au plan mondial par	
		l'UNESCO, l'inscription du Bassin minier sur la Liste du	
		patrimoine mondial ayant été obtenue en juin 2012, mais aussi	
		au plan national plus récemment, avec la signature d'un contrat	
		de Destination touristique Autour du Louvre-Lens en juin 2015	
		et par le classement "loi 1930" de 78 terrils formant la Chaîne	
		des terrils du Bassin minier du Nord de la France en décembre	
		2016.	
		Vous trouverez-ci-joint une carte touristique et une carte sur	
		l'expérience Sport et Nature ALL qui mettent en avant des sites	
		faisant l'objet de PPRM, et dont les projets de développement	
		passés et futurs pourraient être contraints par le règlement de	
		celui-ci.	
		Ces reconnaissances s'appuient sur la qualité de notre paysage	
		minier, mais aussi sur des dynamiques d'animation,	
		d'aménagement et de développement du territoire qui ne	
		demandent qu'à être soutenues.	
		Dans le cadre de cette enquête publique, la Mission Bassin	Nous en sommes d'accord, c'est bien ce principe qui a été pris er compte avec les collectivités pour appréhender le projet de PPRM.
		Minier alerte à nouveau (dans la continuité des contributions à	Compte avec les collectivités pour apprenender le projet de PPKW.
		la concertation en réunions et par courrier du 28 septembre	
		2016) sur l'équilibre à trouver entre la prévention des risques	
		par le PPRM et le développement du territoire.	
		Les modifications du règlement obtenues dans le cadre de la	Afin de prendre en compte cette remarque, une précision sera apportée à l'article 3 des zones R2, R3 et R4 du règlement :
		concertation vont dans le bon sens, mais ne sont pas suffisantes	« L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux ci-
		pour permettre le développement de certaines activités, telle	après :
		que la modification de la piste de ski de Loisinord à Noeux-les-	Le développement des équipements existants (liés à la pratique
		Mines.	sportive encadrée ou non) dans la mesure où ceux-cì n'aggravent pas la

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
			vulnérabilité et prennent en compte les risques auxquels ils sont exposés » C'est bien le projet qui doit tenir compte de l'aléa, et donc du risque. Le développement des activités est toujours possible : il doit prendre en compte l'aspect sécuritaire par le biais de prescriptions ou de recommandations spécifiées dans le règlement.
		Pour les aléas miniers liés aux tassements, glissements de terrain et échauffement de terrils, le principe de précaution qui tend à protéger tout un terril, pourrait prendre en compte le fait que la combustion est bien souvent localisée et qu'aucun incident lié à la combustion des terrils n'a été observé dans le cadre des exploitations des terrils et des usages classiques développés depuis 30 ans sur le territoire. Certes, les zones en combustion peuvent présenter des dangers, mais pour certains de ces terrils, ces zones en combustion sont localisées; aussi, pour permettre des aménagements sur les parties qui ne sont pas en combustion, le règlement pourrait proposer d'autoriser les aménagements si le gestionnaire met en place des mesures de surveillance plus fréquentes que celles réalisées actuellement.	Le risque est avéré et la combustion peut évoluer à chaque instant. L'aléa échauffement de niveau fort a été retenu sur l'emprise des terrils qui présentent une ou des zones de combustion. Le développement de certaines activités reste possible et doit prendre en compte l'aspect sécuritaire par le biais de prescriptions ou de recommandations spécifiées dans le règlement. La mise en place d'une surveillance plus fréquente ne peut garantir la pérennité des aménagements sur des zones qui potentiellement pourraient entrer en combustion. C'est pour cette raison que le règlement n'introduit la possibilité qu'à des aménagements légers ne présentant pas de caractère économique et/ou sécuritaire fort.
		Afin de s'assurer que le public reste à distance des zones dangereuses, le gestionnaire d'un site pourrait par exemple augmenter la fréquence des passages d'une caméra thermique (tous les 6 mois au lieu de tous les 2 ans), suivre les signes de la combustion au sol (l'état de la végétation, identifier les rougissements de la terre, la présence de fumeroles), le règlement du PPRM pourrait même proposer la mise en place d'instruments de mesures et inciter à l'expérimentation de nouvelles techniques pour évaluer et limiter les risques miniers.	Le PPRM a vocation à réglementer l'urbanisme et encadrer les usages, dans le but de diminuer, voire supprimer la vulnérabilité des personnes. Il ne peut pas prescrire la mise en place de telles mesures, mais rien n'empêche le propriétaire de mettre en place les moyens de surveillance qu'il juge nécessaires.

N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
		La Mission Bassin Minier rappelle que l'appropriation de ces	
		éléments miniers par les collectivités et la population permet de	
		les entretenir. L'accumulation de contraintes pourrait aboutir à	
		une forme de désengagement des gestionnaires et, pour certain	
		nombre de ces sites, à l'altération de leur valeur patrimoniale,	
		en contradiction avec les engagements du plan de gestion	
		validé par l'UNESCO et avec la pérennisation des terrils	
		classés.	
		Mon équipe reste disponible pour préciser les points évoqués	
		dans ce courrier.	
		Je vous souhaite bonne réception de la présente.	
		La présidente	
		Cathy APOURCEAU-POLY	
		Ceci est un mail automatique. Merci de ne pas y répondre.	
		Le 4ème paragraphe fait référence à des cartes	
		touristiques. Leur taille ne permet pas de les reproduire	
		in extenso: seuls des extraits sont joints en annexe aux	
		présentes observations. Les deux cartes complètes seront,	
		bien sur, jointes au courriel annexé au registre d'enquête.	

Avis du commissaire enquêteur: 1°) sur l'introduction de la lettre et le rappel de 40 ans de mobilisation pour et dans le bassin minier: rappel historique important et devant être pris en compte chaque fois que l'on prend des décisions pouvant affecter le renouveau du bassin minier.

- 2°) sur la concertation : dont acte
- 3°) <u>sur les modifications obtenues mais insuffisantes</u> : dont acte pour les nouvelles modifications proposées.
- 4°) <u>sur les aléas miniers liés aux tassements</u>, <u>glissement de terrains et échauffement de terrils</u>, <u>les mesures de surveillance plus fréquentes</u>: <u>dont acte.</u> Vis à vis d'autres aléas, il apparait que le risque échauffement est le plus difficile à envisager de par sa nature « vagabonde ». Si j'ai indiqué supra que développement et sécurité devait avoir un rapport équilibré sans que la sécurité notamment ne soit surprivilégiée dans cet équilibre, il faut ici être prudent compte tenu de l'incertitude sur l'évolution des zones de combustion.
- 5°) <u>sur l'augmentation de fréquence de passage d'une caméra thermique</u>: la DDTM amène ici, comme à d'autres observations (cf. supra), une réponse tout à fait formelle et juridique, mais peut elle nous faire une autre réponse?? L'implication éventuelle du propriétaire est de surcroit un peu surprenante: nous ne sommes pas en présence de propriétaires habituels qui le sont devenus par leur libre arbitre, mas de propriétaires qui bon gré, mal gré ont « hérité » d'un passé industriel ayant lassé bien des stigmates. Au delà de cette réflexion, cela pose les limites des plans de prévention: en

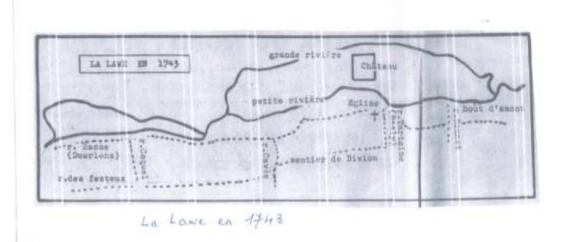
N°	NOMS	Observations & Questions	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	
généi	ral ils prévienn	ient beaucoup plus les dommages éventuels que de la survenanc	e du phénomène. Mais c'est une question qui dépasse largement le	
cadre	e de la présente	e enquête.		
L7	Mme Cathy	24/04/2017		
	APOURCE	Lettre de confirmation du courriel C3 ci-dessus accompagnée		
	AU-POLY	des cartes annoncées		
	La			
	présidente de			
	la Mission			
	Bassin			
	Minier			
Avis	Avis du commissaire enquêteur : cf. 3			

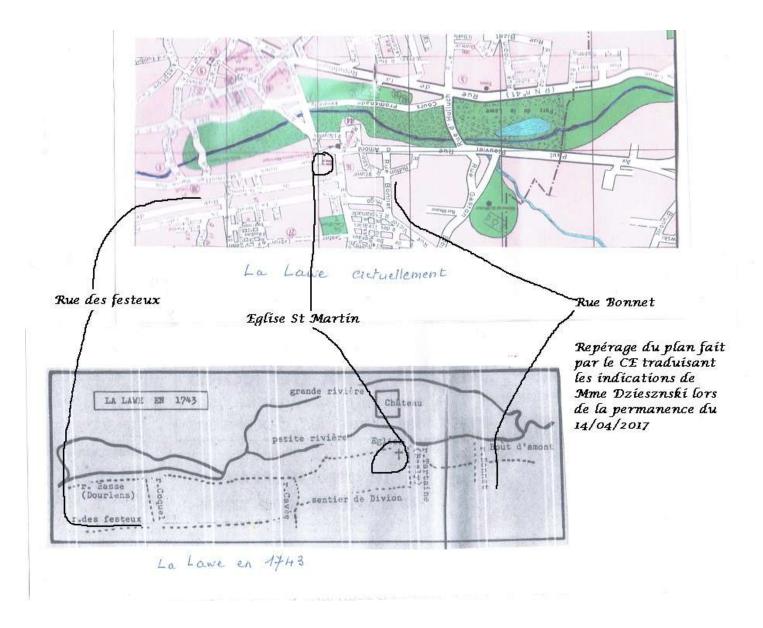
ANNEXES AUX OBSERVATIONS, LETTRES et COURRIELS.

ANNEXES de la lettre L3

de Mme Nicole DZIEZYNSKI, Présidente de l'Association « le vieux Bruay défend son patrimoine »







Dans la nuit du 3 au 4 janvier 1925... Une brèche dans la digue provoque une terrible inondation du "Village

La nuit du 3 au 4 janvier 1925 : les plus anciens Brusysiens a'en souviennent parfaitement. Elle est restée gravée dans leur mémoire. En cet hiver 1925, à l'aube d'une souvelle année, des pluies diluviennes s'étaient abattues sur toute la région pendant plusieurs jours.

A Bruay, rue Chamer (rue C.-Beugnet aujourd'hui), les eaux remonsaient par les égous et se répandaient dans le quar-

ci se repanuación de la nuit que fier.

Mais c'est dans la nuit que le drame a éclaté. Sous la pression des caux de la Lawe, une brèche de 9,40 mètres s'est outre les rues Cail et Beugnet, laissant un véritbale torrent en-

Un couloir de 900 mètres

Au matin, les Bruaysiens pu-rent mesurer l'étendue des dégais. Les eaux recouvraient un

couloir de 900 mètres de long entre les rues Bonet et Léopold (rue Dourlens aujourd'hui), sur une largeur variant entre 150 à . 200 mètres

Propriétaire des berges, la compagnie des mines intervint rapidement pour colmater la bréche avec ciment, sable, terre grasse, fascines d'osier.

grasse, tascines d'osier.

Les travaux, menés à grande vitesse - il n'y avait pas de temps à perdre devant l'éventualise d'une nouvelle crue - allaient permettre de rejeter directement les eaux dans la Laive.

Il p'empêche, près de 300 fa-milles avaient été touchées. Les dégats étaient considérables, tant chez les particuliers que dans les bâtiments communaux.

Un témoignage de l'époque

Voici comment un journaliste du grand hebdomadaire illustré, publication régionale, avait vécu événements et les avait re-

ces événements et les avait re-latés à ses lecteurs:

"Dans la nuit de samedi à di-manche (3 au 4 janvier), vers-une heure du matin, le tocsin retentissait tout à coup à Bruay-en-Artois. Une digue de la Lawe s'était rompue sous la pression des eaux et toute la partie basse de la ville, commu-nément appelée "Le Village" venait d'être immergée. Toutes les habitations des rues Mar-mottan, du Château, du Mar-ché, d'Amont et de la place

Marmottan étaient envahies par

Marmottan étaient envahies par les eaux."

Les habitants, réveillés par les clairons et par le tocsin, n'eurent que le temps de s'enfeure, abandomant tout leur mobilier. En moins de deux heures, en certains endroits, les heures, en certains endroits, les res de chaussée étaient submergés et les habitants se trouvaient prisonnier à Pétage. Certaines maisons basses et des baraquements ne montraient plus que leur toit.

Inutile de décrire les scènes qui se produsairent, on devine qu'il y en eut de pénibles. De nombreux ouvriers perdaient leur petit avoir, des commerçants voyaient dispuraître de grosses quantités de marchandisses".

Un spectacle de désolation

"Le spectacle, dimanche ma-tin, était lamentable. Dans les maisons de la place Marmottan, les eaux atteignaient une hau-teur de trois mètres. L'incoda-tion s'étendait sur près d'un ki-lomètre et sur 150 mètres de largeur. On ne comptait pas moins de 350 maisons at-teintes."

teintes."

Des centaines de sinistrés se trouvaient sans abri. Nombreuses étaient les familles qui s'étaient réfugiées à l'étage de leur demeure. Mais il a faillu les aller chercher en barque ou les ravitailler. Beaucoup de sinistrés avaient refusé d'évacuer. Les bachots (petites barques) furent mis à leur disposition pour leur amener des vivres et, chose curieuse, le soir on constatuit que la lumière électrique fonctionnait encore aux étages des maisons attentes".

Les secours

"Les sapeurs du génie d'Arras furent dirigés en toute hête sur furent dirigés en toute hête sur les lieux et les secours furent rapidement organisés par M. Stirn, sous-préfet de Béthune et par l'administration municipale de Brusy.

D'autre part, une équipe de douze sapeurs avait été envoyée, dès les premières heures de la journée, sur les bords de la Lawe avec mission de réparer la rupture de la digue. Le rer la rupture de la digue. Le

travail fut achevé vers 17 h et des précautions avaient été prises pour éviter un nouveau

Enfin, la compagnie des mines, sous la direction de M. Soha, mit quatre pompes élévatoires en action afin d'épuiser la nappe d'eau. Cependant, ce travail délicat pe pourra être effectué avant quinre jours.

On conçoit l'importance des dégâts si l'on songe que le quartier sims submergé est le plus commerçant de la laborieuse cité."

Ainsi furent relatées en leur

rieuse cité."

Ainsi furent relatées, en leur temps, les terribles inondations de janvier 1925, c'est-à-dire il y a 65 ans, à quelques jours près. Des photos, que nous avons reproduités, illustraient le récit.

Les causes révélèes per une expertise

Il vansans dire que la ville mais aussi les particuliers avaient subi d'importants dé-

C'est un expert, M. Gobert de Montreuil-sur-Mer qui allait en révéler les causes après une montieuse enquête de plusieurs sémaines.

A proximité de la bréche se trouvait un bras de décharge de la mière dont les eaux étaiens relevées par une pompe d'époirsement. Or, le mur de barrage de ce bras s'appuyait sur la digue, là on précisément elle fut, endonmagée.

"Bien que sa réaustance stati-que et sa consultance étaient suffisantes, la jouction de la di-suffisantes, la jouction de la di-gue et du barrage peut avoir été lemtement manée par le re-été lemtement manée par le re-mous du déversoir et ceux de l'eau rejetée par la pompe d'épuisement, déclarait l'expert Ces deux causes de désagréga-tion out rès probablement agi ton out rès probablement agi pour affaiblir cette partie de la digue,"

digue." La Compagnie des Mines ne

voulus pas reconnaître ceste expertise. Mais quelques mois
plus tard, la cille ayant intenné
une action en justice, elle du
indemniser les victimes.

Le vocu de la municipalité
de ombier la purite bassé de
Bruay ne fut jamais accepté.
Mais les travaux effectudes par
la suite par la Compagnie des
Mines puis les Houillères évitérent la répétition d'un pareil sinistre.

Quend alle prij on charge officiellement la gerifon municipale, à l'élection de Jules Marmettan comme maire, en 1879, la Compagnie des mines de Brusy n'est de corse Pannainir le village. La « Lave », avec sus deux brus ini poesif de gres profitimes. Maigré les travaux considérables des inondétiens continuatent de se profitie.

can 1910, la seus fit d'happertants dégâte. Cette feis, la Gempagnie voulut employer les grantis moyens. Elle prit la décisien du modifier le cours de la rivière. La promière house serait supprimée. l'ant più pour le hosquot qu'aimaient tant les Bruayoiens! La neuveur lit de la Lawe serait creusé sur neuf cents mêtres.

LES PREMIERS AFFAISSEMENTS MINIERS

Et encore ce ne fut pas les riverains, mais par la Compagnie des mines qui exploitait depuis 1855 le gisement de charbon déconvert peu avant.

Deux evenements amenèrent selle et à prondre des mesures en dicales en 1876. Au mois d'avril, deux digues cédèrent. Des dizaines d'hectares furent inondés.

Dans le mêmz temps, le marquis de Nédonchel, gros propriètaire terrien, et le meunier De-leau remarquérent des fissures dans leurs bétiments. Une enquête désent qu'elles avaint et privoquées par des affaissements miners. Ils portèrent plainte L'af-

faire alla en justice. C'était le premier procès pour ce motif. La Compagnie s'engagen à faire curer la rivière.

La Compagnie des mines obture la brèche

Les secours s'organisèrent La Compagnie des mines, constanta hait, intervint rapidement. L'ingénieur en ches Sohm fit construire un radeau aux Ateliers centraux. Quelques heures après il était à fot. Une fausse manouvree fit tomber un des sauveteurs à l'éau. Et en fut quitte pour un bain force.

Quatra proses propes furent mises on partie orbitally sign of the deliberation and estimated

LA HIVIERE DEBURDE

Maigre cela trois ans plus fard in could be could be could be compared to be comp

pa compagnie des intress den directeur. Jules Maemotian était le maire prit des dispositions pour regier le rechlème de la rue Basse. Ella decide de supprimer le torar de décharge jue qu'au numero 2 et de restaurer de fond en comble le cheanin pour er faire une voie de dix metres de la compagnie de la comp

Air voneit montepet to a trouve deux persennes pour sop pour au projet Soits doute de proprétaites métables. Les resume communicles le

ANNEXES au courrier L5

de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane



Direction Générale des Services Techniques

Service Gestion des Milieux Aquatiques et des Risques

Affaire suivie par : Maxence CATRY

Tél: 03.21.61.50.00 Nos références - BW/MC/ND Béthune, le 1 3 AVR. 2017

Monsieur Jean-Marie DUMONT

Commissaire Enquêteur

Projet de Plan de Prévention des Risques

Miniers du Béthunois

Siège de l'Enquête

Mairie

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Objet : Projet de Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois Enquête publique du 21 mars au 21 avril 2017 Avis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre du Projet de Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois, dont vous avez la charge de mener la procédure d'enquête publique, vous avez accepté de participer à une réunion le jeudi 13 avril 2017 qui réunissait les interlocuteurs de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Cette réunion nous a permis de vous exposer plus précisément et dans le détail des compétences et projets portés par la Communauté d'Agglomération, la décision du Conseil de la Communauté d'Agglomération d'émettre un avis défavorable à ce projet.

En effet, il ressort de notre analyse (jointe en annexe) que ce projet de Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthuno's n'est pas suff samment précis sur la forme (plans non actualisés, dispositions règlementaires trop nombreuses, incertitude des périmètres...) et sur le fond , empêche tout développement et aménagement de notre territoire.



Je souhaite donc que notre avis et argumentaire soient inscrits au registre de cette enquête publ'ique et demande pour toutes ces raisons que le projet soit revu dans son intégralité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Par Délégation du Président, Le Vice-Président

Marcel COFFRE

Pièces jointes :

- Délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 23 janvier 2017 donnant un avis défavorable

- Note d'accompagnement exposant les remarques argumentées

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

Le lundi 23 janvier 2017, à 19 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire, sous la Présidence de Monsieur Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du mardi 17 janvier 2017 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS:

WACHEUX Alain, Président

LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, TASSEZ Thierry, BLONDEL Bernard, NAPIERAJ Jacques, DELELIS Bernard, MOREAU Pierre, MARCELLAK Serge, GACQUERRE Olivier, GAQUERE Raymond, COFFRE Marcel, LEVENT Isabelle, DELCROIX Daniel, DELAHAYE Gérard, MILOSZYK Philippe,

Vice-présidents,

ANDREOTTI Patrice, ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BERRIER Philibert, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BOUTON Marie-Thérèse, BOUVART Guy, CAILLIAU Bernard, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, COCQ Bertrand, COURTOIS Jean-Louis, DAEMS Frédéric, DAUTRICHE Micheline, DECOURCELLE Catherine, DEFOSSEZ Paul-André, DELABRE Hervé, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DELHAYE Nicole, DELOMEZ Daniel, DELVILLE David, DENDIEVEL Robert, DEPREZ AUDEBERT Marguerite, DEREUMETZ Nathalie, DEROUBALX Hervé, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DRUMEZ Philippe, DUHAMEL Annick, DUPONT Jean-Michel, DUPONT Yves, DUQUENNE Nathalie, ELAZOUZI Hakim, FIANCETTE Christophe, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FLAN Emile, FLINOIS René, FONTAINE Joëlle, FOUCAULT Gérard, GAROT Line, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, GUISLAIN Arnaud, GUYOT Ludovic, HANNEBICO HENNEBELLE André, HOCQ René, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, KACZMAREK Ceslas KALEK Marylène, LADEN Jacques, LAMARE-CRAPART Josiane, LAVERSIN Corinne, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Anne-Marie, LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEMOINE Jacky, LEROY Michel, LEVEUGLE Emmanuelle, LIEVEN Ronald, LOISON Jasmine, MACKE Jean Marie, MALBRANQUE Gérard, MANTEL Bernard, MARTEL Jean Jacques, MARTIN René, MELLICK Jacques, MICHAUX Alain, MINIOT Jacques, MOREAU Nathalie, NAGLIK Edouard, NEVEU Jean, OGIEZ Gérard, PATRON Séverine, PEDRINI Lelio, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, POMART Jean-Hugues, POTEAU-FLOTAT Nelly, PROOT Janine, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, RAOULT Philippe, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, SELIN Pierre, SGARD Alain, SOUILLIART Virginie, STACHOWIAK Sylviane, STANISLAWSKI Nathalie, SWITALSKI Jacques, TAILLY Gilles, TIRLOIR Serge, VALET Roger, VASSEUR Corinne, VERDOUCQ Gaetan, VINCENT Claudine,

Conseillers communautaires titulaires,

HAMELIN Natacha, DELBARRE Roger, BRONGNIART Hélène, WYNNE Pierre Conseillers communautaires suppléants.

PROCURATIONS:

GREGORCIC Boris donne procuration à CAILLIAU Bernard, DELEVAL Eric donne procuration à WACHEUX Alain, RUS Ludivine donne procuration à BEVE Jean-Pierre, DELETRE Bernard donne procuration à FIANCETTE Christophe, DISSAUX Thierry donne procuration à DAUTRICHE Micheline, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, LEFEBVRE Daniel donne procuration à ROJEWSKI Marie-Thérèse, MASSE-BOURY Annie donne procuration à IMBERT Jacqueline, PROTIN Marie-Andrée donne procuration à DUPONT Jean-Michel, ROGER Roland donne procuration TASSEZ Thierry, DUHAMEL Marie-Claude donne procuration à HANNEBICO Franck.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES:

BECQUART Gladys, BUIRETTE Colette, CARNEAUX Yvette, CASTELL Jean-François CAUWET Philippe, CHRETIEN Bruno, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, COUROUBLE Xavier, COURTOIS Jean-Marie, DAGBERT Michel, DEGREAUX Jeremy DELETRE Bernard, DELEVAL Eric, DISSAUX Thierry, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, GREGORCIC Boris, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, LAQUAY-DREUX Valérie, LECAE Elodie, LEFEBVRE Daniel, MASSART Yvon, MASSE BOURY Annie, PROTIN Marie-Andrée, ROGER Roland, ROUX Bruno, RUS Ludivine, SAINT-ANDRE Siéphane, SEULIN Jean-Paul, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur Arnaud FIGENWALD est élu Secrétaire,

La séance est ouverte.



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 23 janvier 2017

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM), instauré par la loi n°00-245 du 30 mars 1999, dite loi « après-mine » relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers, a, conformément à l'article L.174-5 du code minier, été prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2015 sur les communes d'Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines, dit « PPRM du Béthunois ».

Le PPRM a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés aux anciennes exploitations minières en fixant des règles de constructibilité ou de non constructibilité ou des restrictions d'usage sur certains immeubles bâtis et non bâtis. Une fois adopté, le PPRM vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux PLU et PLU intercommunaux.

Au terme d'une concertation avec les communes et la communauté d'Agglomération, les plans et règlements ont été élaborés et devaient définir une gestion adaptée de la constructibilité des zones à risques, sur la base d'un croisement des aléas et des enjeux.

De manière globale, le projet de PPRM soumis à avis, ignore les risques importants d'inondation ou d'effondrement qui sont directement liés à l'exploitation minière. Ainsi, il est à regretter que des ouvrages tels que les cavaliers de voies ferrées ou les digues de rivières détournées de leur lit naturel n'aient pas été intégrés à la démarche.

D'autre part, les secteurs faisant l'objet de mesures de restriction concernent plusieurs sites majeurs d'intérêt communautaire, signalés lors des réunions de concertation, dont les spécificités, le développement voire le maintien d'activités ne sont pas ou insuffisamment pris en compte par le projet de PPRM: le stade de Glisse de Nœux-les-Mines, le site de la Fosse 1-1 bis de Nœux-les-Mines, dite friche « Leroy-Merlin » et l'écoquartier des Alouettes à Bruay-la-Buissière.

Le fait qu'ils n'entrent par exemple ni dans le champ des constructions nouvelles, ni dans celui des reconstructions à l'identique, engendrera une situation juridique incertaine en matière d'urbanisme; l'instruction d'une demande d'autorisation devra obéir au règlement du PPRM dont plusieurs points paraissent contradictoires avec la démarche patrimoniale attachée à ces sites classés et aux prescriptions émanant à ce titre de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le projet de PPRM et son règlement restreignent considérablement les possibilités d'aménagement, de développement et d'exploitation des trois sites concernés, et remettent en cause les projets envisagés par la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, la rédaction des articles concernant les zones R1 et R2, dont relèvent plusieurs terrils, ou zones aujourd'hui naturelles, notamment sur les communes de Auchel et de Divion, se caractérise par un manque de précision, susceptible de remettre en cause leur vocation d'ouverture au public, de valorisation touristique et de loisirs, et tout aménagement destiné à en assurer l'évolution.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane émet un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président, Le Conseil communautaire, A la majorité absolue,

<u>DECIDE</u> d'émettre un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois définies ci-dessus.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre des délibérations les membres présents, Pour extrait conforme,

e President.

WACHEUX Alain

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : - 3 FEV. 2017 Et de la publication le : /25 JAN. 2017

Le Président,

WACHEUX Alain

ANNEXE au courriel C2

de l'Association des Communes Minières Nord Pas-de-Calais et de l'Association des Communes Minières de France





Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois Communes d'Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Noeux-les-Mines ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis de l'Association des Communes Minières

Liévin, le 20 avril 2017

Suite à l'arrêt de l'activité minière, des risques miniers résiduels affectent les territoires. Afin de gérer aux mieux des risques, les services de l'État ont identifié les aléas miniers présents sur l'ensemble du bassin minier Nord Pas-de-Calais dans le cadre d'études. Ces aléas miniers doivent être pris en compte par les communes dans leurs documents d'urbanisme. Pour les secteurs les plus sensibles, les services de l'État ont décidé d'établir un plan de prévention des risques miniers (PPRM), outil réglementaire le plus pertinent pour la gestion des risques miniers.

Par arrêté préfectoral du 10 juin 2015, l'établissement d'un PPRM a été prescrit pour les communes d'AUCHEL, BRUAY-LA-BUISSIERE, DIVION et NOEUX-LES-MINES. Le PPRM valant servitude d'utilité publique, il revêt des enjeux importants pour les collectivités concernées en termes d'urbanisation et de développement des territoires.

C'est pourquoi la concertation des collectivités territoriales est indispensable afin de définir un projet de PPRM qui non seulement assure la sécurité des personnes et des biens mais qui permet aussi une vie locale acceptable, l'objectif étant de ne pas bloquer le développement des communes. L'Association des Communes Minières se félicite des modalités de concertation des collectivités territoriales mises en oeuvre qui ont permis d'associer les communes à tous les stades d'élaboration du PPRM (définition des aléas, prescription PPRM, analyse des enjeux, règlement, zonage réglementaire, etc.)

Pourtant, au regard des avis défavorables des communes concernées, il apparait que le projet présenté n'est pas le plus pertinent. L'Association des Communes Minières rejoint ces avis et constate notamment .

☐ Le manque de clarté du projet présenté

Il apparaît notamment que le règlement identifie un trop grand nombre de zones réglementaires (22 zones au total) ayant des prescriptions et recommandations qui diffèrent, ce qui ne permet pas une lecture facile du règlement et donc une application correcte du PPRM.

Il est également à noter la lourdeur des annexes jointes au bilan de la concertation. Ces annexes représentent un total de 588 pages sans même être complétées par un sommaire numéroté qui aurait permis une lecture plus aisée des documents.

☐ La restriction importante des possibilités d'aménagement et de développement des territoires

Le projet de PPRM réduit fortement les perspectives d'aménagement, de développement et d'exploitation de certains sites (stade de glisse de Noeux-les-Mines, site de la Fosse 1-1 bis de Noeux-les-Mines, écoquartier des Alouettes à Bruay-la-Buissière, zone industrielle de La Clarence à Divion) et remettent en

cause les projets des collectivités. Cela est d'autant plus regrettable que ces projets ont été signalés lors des réunions de concertation mais n'ont pas été suffisamment pris en compte par le projet de PPRM.

☐ Le transfert de responsabilité vers le maire

En ce qui concerne les manifestations sur les terrils, elles sont autorisées, suite aux remarques formulées par les communes dans le cadre de la concertation. Toutefois, le règlement donne la charge d'autorisation de ces manifestations au maire. Aussi, en cas de dommages, c'est la responsabilité du maire qui sera engagée. Il aurait été plus opportun de recommander que la fréquentation ne remette pas en cause la stabilité des terrils et ne génère pas une mise en combustion (comme c'est le cas dans les projets PPRM présentés du Valenciennois).

☐ Certaines incohérences du règlement

Zone R2c de protection des têtes de puits

Il subsiste également quelques interrogations concernant le règlement. En effet, le règlement identifie une zone R2c d'emprise forfaitaire de protection des têtes de puits d'un rayon de 10m comprenant une marge d'incertitude de géolocalisation de 3m. Le règlement n'identifie pas le cas des puits matérialisés sans aléas pour lesquels l'incertitude de géolocalisation n'existe pas. La marge de 3m de rayon supplémentaire n'a donc pas à s'appliquer pour ces puits.

Installation de mobilier urbain

L'association s'interroge également sur l'installation de mobilier urbain dans les zones soumises à l'aléa gaz de mine de niveau moyen ou faible. Le règlement en pose l'interdiction sans la justifier. En effet, il apparaît que cette interdiction n'est pas valable partout ailleurs (ex : autorisée par les projets de règlements présentés pour les PPRM du Valenciennois).

Par ailleurs, l'Association des Communes Minières constate que le PPRM ne prend pas en compte le risque inondation lié à la digue de la Lawe et aux stations de relevage des eaux. La qualification du risque inondation comme risque minier est cohérente dans la mesure où le risque trouve son origine première dans le détournement du lit de la rivière par l'exploitant minier en ce qui concerne la Lawe et dans les affaissements miniers pour les stations de relevage des eaux. Il apparait donc que le risque inondation trouve bien son origine directe de l'exploitation minière passée. Aussi, l'Association des Communes Minières réitère sa demande pour que ce risque inondation soit traité dans le cadre du PPRM. Il en est de même pour la prise en compte des risques d'effondrements d'ouvrages miniers tels que les cavaliers de chemin de fer à Bruay-la-Buissière.

Au regard de ces observations, l'Association des Communes Minières émet un avis défavorable sur le projet de PPRM présenté dans le cadre de l'enquête publique.

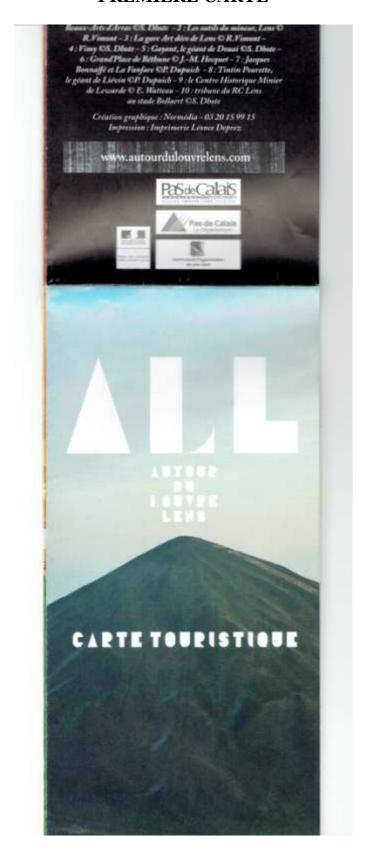
Jean-Pierre KUCHEIDA

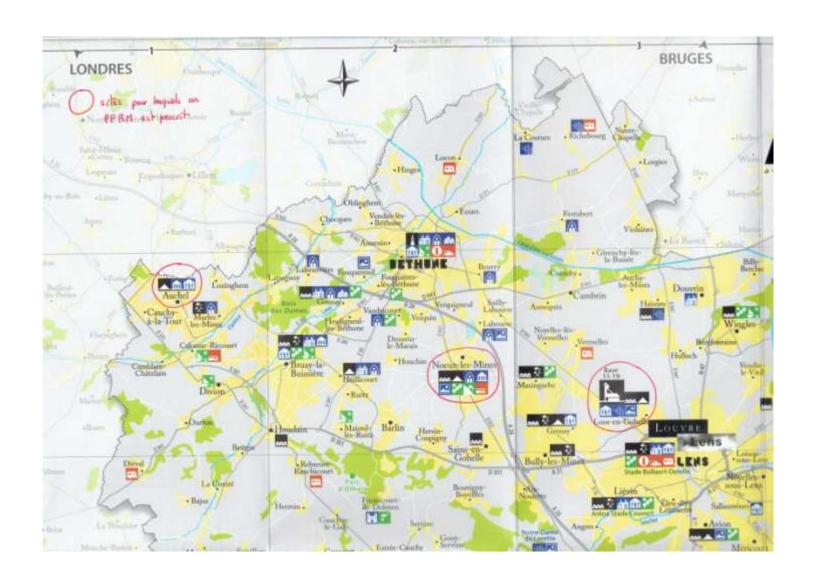
Président de l'Association des Communes Minières

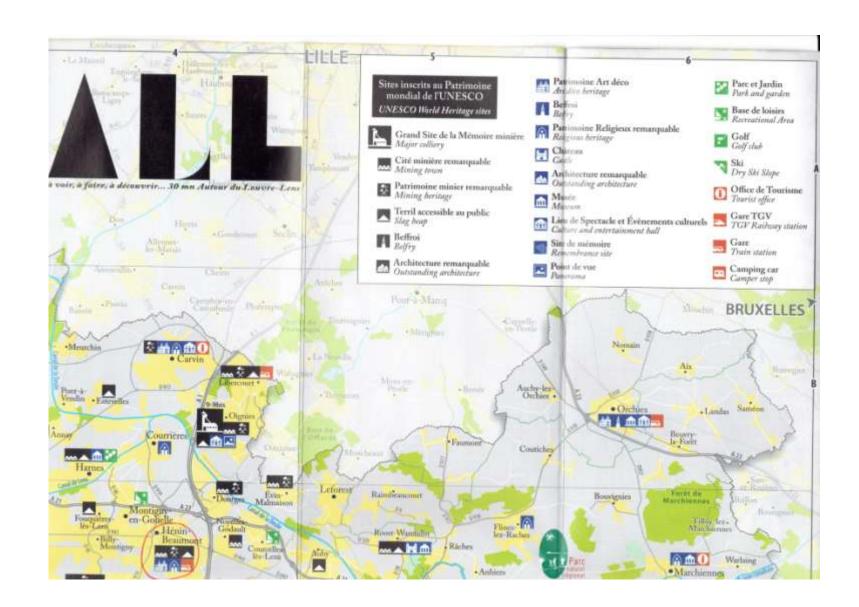
ANNEXE au courriel C3

de la Mission Bassin Minier

PREMIERE CARTE







DEUXIEME CARTE



Autour du Louvre-Lens



L'arrivée du Louvre à Lens et l'inscription du Bassin minier au Patrimoine mondial ont été l'opportinité d'engager une stratégie coordonnée de développement touristique, mobilisant un large partenariat public-privé. Cette destination émergente mise sur son caractère original et atypique pour répondre aux enjeux de mutation de l'économie touristique. Autour du Louvre-Lens veut saisir l'opportunité d'une expérience à part : actuelle, décomplexée, intuituive, universelle et humaine.

Expérience Sport & Nature

Dans le cadre d'un long processus de reconquête et de résilience territoriale, la Mission Bassin Minier défend depuis la publication du schéma de Trame verte et Bleue au début des années 2000 l'idée que l'héritage, constitué par les terrils et les cavaliers miniers, est le support potentiel d'un développement structurant des sports et loisirs de nature.

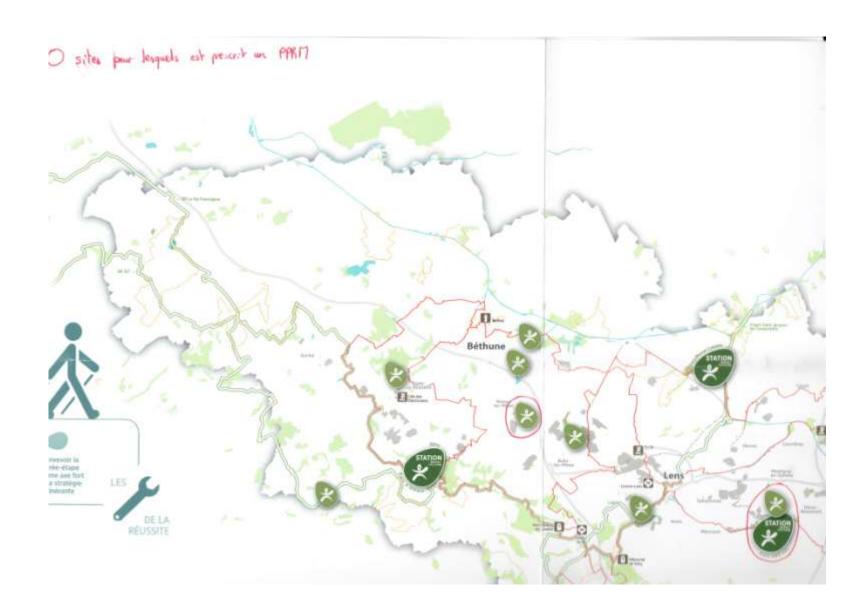
Le Diagnostic Territorial Approfondi sur les sports de nature, achevé en 2009, a permis de confirmer un fort potentiel de développement d'un certain nombre de pratiques (VTT, randonnée, trail, vol libre, ...) auxquelles notre territoire pourrait offrir un terrain de jeu attractif. Ces pratiques renvolent à des mots-clés qui font écho aux mutations de l'économie touristique : mieux-être, expérience, personnalisation. Elles sont devenues des occasions de ressourcement physique et moral, d'enrichissement des liens. Mais pour répondre à ces attentes, il faut produire des solutions agiles et personnalisées.

Le schéma décliné dans ce document s'inscrit dans la continuité de cette démarche. Il repose sur un double parti pris : la structuration d'un réseau d'équipements d'accueil et l'itinérance et vise autant une pratique de proximité (celle des habitants de l'aire métropolitaine de Lille) qu'une pratique de destination rendue possible par une offre spécifique dont il faut accompagner le développement.









41 – Précisions de la DDTM sur plusieurs propositions de modifications.

Par ailleurs, en transmettant ses réponses aux observations ci-dessus, la DDTM a accompagné son envoi du courrier et des réponses suivantes :

Je vous adresse les réponses du Maître d'ouvrage concernant aux questions posées et remarques émises lors des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 21 mars au 21 avril 2017. Des remarques pertinentes ont été prises en compte et, pour y répondre, des précisions ont été faites dans le règlement.

Ces remarques ont été prises en compte dans les règlements des deux PPRM afin que la réglementation soit identique dans le Béthunois et le Lensois

- Que se passe-t-il dans le cas d'un bâtiment existant impacté partiellement mais soumis à un changement de destination ?

 Une précision a été apportée dans l'article 2, paragraphe 2.3 des zones R2, R3, et R4 du règlement : "Dans le cas où un bâtiment n'est concerné que partiellement par un ou des aléas, les changements de destination vers un ERP sont autorisés sous réserve que la ou les zones réglementées ne permettent pas de recevoir du public"
- Des équipements sur des terrils (ex : piste de ski) ne trouvaient pas leur correspondance dans le règlement (ni du bâti, ni des VRD). Une précision a été apportée dans l'article 3 des zones R2, R3, et R4 du règlement : "L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux ci-après : L'entretien, la maintenance et la gestion courante des équipements existants (exemple : équipements sportifs)"
- Afin de donner la possibilité d'agrandir la piste d'apprentissage à Loisinord : Une précision a été apportée dans l'article 3 des zones R2, R3, et R4 du règlement : "L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux ci-après : Le développement des équipements existants (liés à la pratique sportive encadrée ou non) dans la mesure où ceux-ci n'aggravent pas la vulnérabilité et prennent en compte les risques auxquels ils sont exposés"
- Afin de répondre au questionnement du maire de Noeux-Les-Mines, concernant des autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement à la connaissance du risque :

 Une précision a été apportée dans le titre I à l'article 3 alinéa 3.1 du règlement : "Les autorisations d'urbanisme délivrées
 - antérieurement à la date d'approbation du présent PPRM ne sont pas remises en cause"

Je vous joins également les réponses apportées dans le cadre de la consultation officielle. Ces réponses seront inscrites dans le bilan de concertation.
Cordialement,
L'avis du commissaire enquêteur, sur ces propositions de modifications, se retrouve, point par point dans le tableau supra ; néanmoins il prend acte des propositions ci-dessus qui règle un certain nombre de point concret et de soucis des collectivités.
ENQUETE PUBLIQUE N° E17000023/59 : RAPPORT relative à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Béthunois Page 102

41 – Analyse des observations du public

Au total, le commissaire enquêteur a :

- reçu 3 personnes qui n'ont pas laissé d'observation sur le registre
- reçu 3 personnes qui ont laissé une observation sur le registre
- ❖ 1 personne ayant laissé une observation hors permanence
- reçu 4 personnes qui ont remis un courrier au commissaire enquêteur
- ❖ reçu 2 courriers de la ville de Noeux les Mines et de la Communauté d'Agglomération « Béthune-Bruay Artois Lys Romane »
- * Reçu 3 courriels du cabinet d'avocats « GREEN LAW », de l'Association des Communes Minières et de la Mission Bassin Minier.

L'ensemble de ces observations traduisent les préoccupations suivantes par rapport au PPRM du Béthunois

- **Sur la forme** : complexité du règlement, problème de correspondances cartographiques, imprécision des limites de zonages, ...
- **Sur le fond** : transfert de responsabilité envers les maires qui devront autoriser ou non les activités diverses sur les sites sans avoir réellement les moyens d'apprécier les risques
- **Sur le fond** : sans remettre en cause les équipements et activités actuelles, le PPRM limite voire « étrangle » toutes perspectives de développement de ces activités, tant sur le plan, notamment, économique, touristique que sportif
- **Problèmes connexes** : le détournement de la LAWE et ses conséquences quant aux inondations et les risques d'effondrements de logements situés en haut d'un cavalier en déblai.

Fin du rapport à la page N° 103 Fin des annexes à la page 108

Fait à Haillicourt, le 15 mai 2017

Le commissaire enquêteur

Jean-Marie DUMONT

ANNEXES AU RAPPORT

Tableau de réception des courriels

Enquête Nº: E17000023 / 59

Monsieur Jean-Marie DUMONT

Réception des courriels du Public: suivi de leur consultation

Date	Heure	Nombre de Courriels	Transmis au siège de l'enquête		Accusé de réception de la messagerie du siège de l'enquête	
			Date	Heure	Date	Heure
mardi 21 mars 2017	21 h 21	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
mercredi 22 mars 2017	21 h 08	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
jeudi 23 mars 2017	20 h 37	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
vendredi 24 mars 2017	20 h 28	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
samedi 25 mars 2017	21 h 54	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
dimanche 26 mars 2017	20 h 58	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
lundi 27 mars 2017	21 h 23	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
mardi 28 mars 2017	21 h 36	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
mercredi 29 mars 2017	23 h 06	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
jeudi 30 mars 2017	21 h 38	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
vendredi 31 mars 2017	20 h 52	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
samedi 1 avril 2017	21 h 18	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
dimanche 2 avril 2017	21 h 05	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
lundi 3 avril 2017	19 h 20	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
mardi 4 avril 2017	21 h 11	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
mercredi 5 avril 2017	20 h 47	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
jeudi 6 avril 2017	21 h 57	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
vendredi 7 avril 2017	21 h 13	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
samedi 8 avril 2017	22 h 55	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
dimanche 9 avril 2017	23 h 47	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Jean - Marie DUMONT

Date	Heure	Nombre de Courriels	Transmis au siège de l'enquête		Accusé de réception de la messagerie du siège de l'enquête		
			Date	Heure	Date	Heure	
lundi 10 avril 2017	20 h 28	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
mardi 11 avril 2017	22 h 47	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
mercredi 12 avril 2017	20 h 05	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
jeudi 13 avril 2017	21h 04	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
vendredi 14 avril 2017	20 h 37	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
samedi 15 avril 2017	20 h 54	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
dimanche 16 avril 2017	20 h 17	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
lundi 17 avril 2017	23 h 05	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
mardi 18 avril 2017	22 h 44	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
mercredi 19 avril 2017	21 h 36	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
jeudi 20 avril 2017	18 h 45	0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
vendredi 21 avril 2017	19 h 25	2	Compte tenu de l'arrivée de ces deux courriels dans l'après midi du dernier jour de l'enquête, et de l'heure de consultation de la messagerie du commissaire enquêteur ceux-ci n'ont pas été transmis ni au siège de l'enquête, ni sur le site de la préfecture du Pas de Calais pour édition et publication.				
Samedi 22 avril 2017	10 h 51	0	Pour dernière vérification				
Total COURRIELS		2					

Le Commissaire - Enquêteur

Jean - Narte DUMONT

ENQUETE PUBLIQUE relative à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Béthunois

Enquête Nº: E17000023 / 59

Monsieur Jean-Marie DUMONT

Réception des courriels par le siège de l'enquête et annexion au registre.

Date	Heure	Nombre de Courriels	Transmis par le commissaire enquêteur		EMARGEMENTS suite à l'insertion dans le registre d'enquête	
			Date	Heure	NOM	VISA
mardi 21 mars 2017	/					
mercredi 22 mars 2017	16435	0	-		VIVIEW C	(We
jeudi 23 mars 2017	16 11.30	0			Rousseau	7505
vendredi 24 mars 2017	MH30	0	-		Roussen	250
samedi 25 mars 2017	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
dimanche 26 mars 2017	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
lundi 27 mars 2017	16 440	0	-		Rousseur	
mardi 28 mars 2017	16440	0				
mercredi 29 mars 2017	16445	0			VINENC	Lese
jeudi 30 mars 2017	AFH00	0	7/11-2-1-		LYLENC	J+4
vendredi 31 mars 2017	MHLS	0			VIVIEWC	dec
samedi 1 avril 2017	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
dimanche 2 avril 2017	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
lundi 3 avril 2017	171100	0			VIVIEN C	12

Date	Heure	Nombre de Courriels	Transmis par le commissaire enquêteur		EMARGEMENTS suite à l'insertion dan le registre d'enquête	
mardi 4 avril 2017	AHOO	0			VIVIEN C	LEE
mercredi 5 avril 2017	17+100	0	1,277		JUEN C	Jule
jeudi 6 avril 2017	GOHEN	0			viview C	JIE.
vendredi 7 avril 2017	121100	0			UNICH C	- 100
samedi 8 avril 2017	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
dimanche 9 avril 2017	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
lundi 10 avril 2017	併め	O			VIVIEN C	- 100
mardi 11 avril 2017	17400	0			VIVIEW C	- Les
mercredi 12 avril 2017	VIHVO	0			UNITIV C	Jue E
jeudi 13 avril 2017	JH 05	0			JIVIEW C	Ges
vendredi 14 avril 2017	MH45	0			Jivien C	- 44
samedi 15 avril 2017	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
dimanche 16 avril 2017	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx
lundi 17 avril 2017	/	/	/			
mardi 18 avril 2017	AHCO	0			VIVIEW C	- WE
mercredi 19 avril 2017	/itaco	0		_	Vivial C	ive
jeudi 20 avril 2017	/Kr150	0	_		VIVIEW C	123
Total COURRIELS O		0				1

